

Séance du 08 juillet 2026

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM. et Mmes
H. HURDEBISE, Président;
N. TEFNIN, Bourgmestre;
A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT,
Echevins;
L. DESONAY, Présidente du Centre public d'action sociale;
~~Ch. GARDIER~~, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, A.
FAGARD, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl.
GIROUT, ~~A. KRICKEL~~, L. MINSART, S. WUIDART, L.
BONAZZA, L. MOENS, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

Y. FREDERIC est absent pour le point 12.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-10 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

1. Conseil consultatif de la vie associative. Remplacement d'une membre.

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 20 février 2025 adoptant un nouveau Règlement d'Ordre Intérieur;

Attendu qu'en application de l'article 55bis du Règlement d'Ordre Intérieur, les conseils consultatifs de la jeunesse, du patrimoine, de la vie associative et des sports sont composés de 9 membres, chacun avec voix délibérative ;

Attendu que ces 9 membres sont désignés par le Conseil communal sur présentation de chaque groupe selon la même méthode que pour la désignation du nombre de conseillers de l'action sociale, si ce n'est que chaque groupe politique démocratique présent au Conseil communal est représenté et qu'un groupe politique ne peut être représenté par plus de quatre membres;

Attendu que le Conseil communal est composé de la manière suivante: Alternative Plus (8 conseillers), MRuc (7 conseillers), Pluriel! (6 conseillers);

Attendu qu'en application de l'article 55bis du Règlement d'Ordre Intérieur, les groupes politiques peuvent présenter le nombre de candidats suivants aux conseils consultatifs de la jeunesse, du patrimoine et des sports : 3 pour Alternative Plus, 3 pour le MRuc et 3 pour Pluriel!;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2025, son article 1er, de désigner les personnes suivantes en tant que membres du Conseil consultatif de la vie associative :

- Laurent DEMARTIN (Alternative Plus)
- Thérèse MOSSOUX (Alternative Plus)
- Silvana BRESSANUTTI (Alternative Plus)
- Pierre GHYSSENS (MRuc)
- Valérie SACRE (MRuc)
- Simon ANDRI (MRuc)
- Alix DELEPINE (Pluriel !)
- Anissa MEDNOUNY (Pluriel !)
- Charlotte WILWERTH (Pluriel !)

Vu le courriel du 9 juin 2026 par lequel Mme Thérèse MOSSOUX présente sa démission;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de désigner, en remplacement de Mme Thérèse MOSSOUX, comme membre du Conseil consultatif de la vie associative: **Michel HERREMANS** (Alternative plus)

2. Récréaspa. Modifications du règlement d'ordre intérieur.

Vu sa délibération du 26 juin 2025 décidant d'adopter le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2025 (CLE);

Attendu que le règlement d'ordre intérieur fait partie intégrante du Programme de CLE;

Attendu qu'il est proposé d'apporter quelques légères modifications au R.O.I. approuvé en juin 2025, mises en évidence dans le document joint au dossier;

Attendu que l'approbation de ce règlement relève du Conseil communal;

Attendu que le service avait sollicité un accord de principe du Collège, afin de pouvoir déjà transmettre ce R.O.I. lors des inscriptions, qui débutaient avant la séance de ce jour;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2026:

- d'émettre un accord de principe sur les modifications proposées pour le règlement d'ordre intérieur de Récréaspa
- de faire approuver ce R.O.I. par le Conseil communal lors de sa prochaine séance

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'approuver le règlement d'ordre intérieur de Récréaspa, joint au dossier

3. Appel à projets "Mise en œuvre d'un plan local de propreté 2026" en Wallonie. Demande de subsides pour la concrétisation de 4 actions du Plan Local de Propreté (PLP). Délibération du Collège communal attestant l'engagement de celui-ci à mettre en œuvre le PLP et l'outil clic 4 Wapp, et plus spécialement les actions proposées dans le cadre du présent appel à projets. Prise d'acte du Conseil communal.

M. Moens pose deux questions:

- 1) Le PLP date d'octobre 2010: est-il prévu de le mettre à jour, et si oui, quand?
- 2) La Ville a-t-elle assez de moyens pour lutter contre les graffitis, un effacement rapide étant le meilleur outil de dissuasion?

M. Grignard répond que le PLP est actualisé chaque année. Il se renseignera auprès des services au sujet des graffitis.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1123-23, 12°;

Vu le mail du 05/05/2026 du SPW-ARNE nous informant d'un nouvel appel à projets relatif à la "Mise en oeuvre d'un plan local de propreté 2026";

Considérant que l'objectif de cet appel à projets vise à soutenir financièrement les communes qui réalisent des actions concrètes sur le terrain en matière de propreté publique, dans le cadre d'une approche intégrée et structurée;

Attendu que cet appel à projets s'adresse aux communes disposant d'un Plan Local de Propreté de qualité;

Attendu que la Ville de Spa dispose d'un PLP de qualité validé par le SPW en date du 07/01/2021;

Considérant que les actions à proposer doivent être inscrites dans notre PLP;

Attendu que les communes n'ayant encore jamais bénéficié d'un subside dans le cadre d'un appel à projet "Mise en oeuvre d'un PLP" sont prioritaires par rapport aux communes ayant déjà été lauréates d'une appel à projets "Mise en oeuvre d'un PLP";

Attendu que dès lors, la commune de Spa ne sera pas prioritaire mais qu'elle peut néanmoins introduire une demande de subsides;

Attendu que bon nombre d'actions dans le PLP ont déjà été réalisées ou sont en cours de réalisation;

Attendu que 4 à 7 actions peuvent être introduites;

Vu les 4 actions proposées par le Service Environnement suivantes:

1. Achat et distribution gratuite de 2000 cendriers de poche en mégots de cigarettes recyclés à 4 € pièce
=> 8000 €
2. Achat et placement de nouveaux cendriers tubulaires - 20 cendriers tubulaires à +/- 200 € pièce => 4000 €
3. Achat et placement d'îlots de tri supplémentaires (déchets résiduels/PMC) à des endroits stratégiques sur le territoire communal - 7 îlots de tri à +/- 1675 € pièces => +/- 11375 €
4. Achat pour une distribution gratuite de pinces pour ramasser les déchets - 35 pinces à +/- 25 € pièce
=> 1625 €

Vu que le total de la subvention sollicitée pour la réalisation des 4 actions est de 25000 €;

Attendu que les actions 1 et 2 ont déjà été réalisées mais considérant qu'elles ont eu un impact positif sur la propreté, elles peuvent dès lors être à nouveau proposées;

Attendu que les actions 3 et 4 sont des actions qui ne sont pas inscrites telles quelles dans le PLP mais considérant que le libellé de l'action dans le PLP est "Investissement dans du nouveau matériel de nettoyage" et que l'achat et l'installation d'îlots de tri est une action éligible, celles-ci seront proposées;

Considérant que les actions restantes du PLP ne sont pas éligibles;

Vu le mail de Madame Alisa AERTS, SPW-ARNE-Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, du 04/06/2026 nous informant que l'achat d'îlot de tri est une action éligible;

Attendu que, pour les communes sélectionnées, le montant du soutien financier pour la mise en oeuvre d'actions prioritaires du PLP est plafonné à 25000 € par commune mais qu'aucune des actions prise individuellement ne pourra prétendre à l'octroi d'un soutien supérieur à la moitié du soutien total demandé;

Attendu que la commune utilise déjà l'outil Clic 4 Wapp;

Vu la décision du Collège communal du 09/06/2026:

- de participer à cet appel à projets;
- de valider les 4 actions proposées par le Service Environnement;
- d'attester l'engagement du Collège communal de mettre en oeuvre le PLP et l'outil clic 4 Wapp, et plus spécialement les actions proposées dans le cadre du présent appel à projets;
- de prévoir à la prochaine séance du Conseil communal une prise d'acte, conformément aux dispositions du CDLD;

PREND ACTE :

de la décision du Collège communal du 09/06/2026 :

- de participer à cet appel à projets;
- de valider les 4 actions proposées par le Service Environnement;
- d'attester l'engagement du Collège communal de mettre en oeuvre le PLP et l'outil clic 4 Wapp, et plus spécialement les actions proposées dans le cadre du présent appel à projets.

4. Convention de partenariat avec l'Athénée Royal Ecole d'Hôtellerie de Spa et l'asbl Domaine de Bérinzenne pour « l'Ecole du dehors ».

Vu le projet de convention de partenariat pour « l'Ecole du dehors » à conclure avec l'asbl Domaine de Bérinzenne et avec l'Athénée Royal Ecole d'Hôtellerie (AREH) de Spa;

Attendu que ce partenariat vise l'organisation de sorties de qualité, à portée éducative, à destination des élèves de maternelle et de primaire de l'AREH;

Attendu que ce partenariat a également pour objectif de former et rendre autonomes les enseignants dans le cadre de la gestion de sorties avec un groupe d'enfants;

Attendu que la convention de partenariat serait conclue pour cinq années, de l'année scolaire 2026-2027 à l'année scolaire 2030-2031, et que ce partenariat donnerait lieu au versement d'un montant forfaitaire de 3.000,00€/an (1.500,00€/an/implantation);

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de conclure la convention de partenariat ci-après reproduite:

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR « L'ECOLE DU DEHORS »

Entre :

- **la Ville de Spa**, dont le siège est situé Rue de l'Hôtel de Ville, 44 à 4900 Spa, représentée par Madame Ludivine DESONAY, Présidente du CPAS, en charge de l'enseignement et par Monsieur François TASQUIN, Directeur général, conformément à une décision du Conseil communal du 8 juillet 2006;

- l'Athénée Royal Ecole d'Hôtellerie de Spa section fondamentale, ci-après dénommée l'AREH, dont le siège est situé rue des Capucins, 8 à 4900 Spa représentée par Madame Catherine KOCKS, Directrice;

- **l'Association Sans But Lucratif Domaine de Bérinzenne**, ci-après dénommée « l'ASBL », dont le siège est situé à Bérinzenne, 4 à 4900 Spa représentée par Monsieur Etienne GRISARD, Président, conformément à une décision du Conseil d'administration du XXX;

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet d'organiser une collaboration en vue de la mise en place, dans les meilleures conditions, de séances d'« Ecole du dehors » à destination des élèves de maternelle et de primaire de l'AREH, implantations Renier et Centre.

L'objectif de ces séances est double :

1. Faire vivre aux élèves des sorties de qualité, à portée éducative, permettant la découverte et l'apprentissage des savoirs et savoir-faire correspondant à leur niveau scolaire.
2. L'autonomisation des enseignants pour la gestion des sorties avec un groupe d'enfants.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie à partir de l'année scolaire 2026-2027 sur 5 années jusqu'à l'année scolaire 2030-2031.

Article 3 - Engagements des parties

L'ASBL s'engage à organiser, pour chaque année scolaire, 10 jours d'animation « Ecole du dehors » pour chaque implantation scolaire (soit 2x10 jours/année scolaire).

Chaque année, l'AREH s'engage à proposer un enseignant par école qui prendra part à l'ensemble des 10 séances annuelles.

Les séances seront réparties sur l'ensemble de l'année scolaire. Le calendrier des sorties sera établi d'un commun accord entre l'ASBL, la direction des écoles et l'enseignant.

L'ASBL prévoira, préalablement à chaque sortie, des moments de concertation avec l'enseignant pour la mise en place du projet.

L'AREH, par l'intermédiaire de la Directrice/du Directeur des écoles, s'engage à faire le lien entre les parents et l'école pour que les enfants soient équipés correctement le jour de la sortie.

L'AREH, par l'intermédiaire de la Directrice/du Directeur des écoles, s'engage à transmettre à l'ASBL, en début d'année scolaire, la liste des enfants pour lesquels les parents ont donné leur autorisation pour l'utilisation de photos uniquement à des fins de promotion, d'information ou de formation.

L'ASBL pourra mettre à disposition des matériaux et équipements spécifiques non consommables nécessaires à l'activité.

L'achat de consommables nécessaires aux animations sera négocié et acheté par l'école.

Article 4 – Tarification

Le coût forfaitaire, par année scolaire, s'élève à 1.500,00€ par implantation soit au total 3.000,00 € pour les deux implantations.

Ce montant sera indexé annuellement de 2%.

Article 5 – Déclaration de créance

Pour chaque année scolaire, une première déclaration de créance sera établie par l'ASBL et adressée à la Ville de Spa fin décembre et une seconde pour le solde fin juin.

Article 6 - Responsabilités

L'AREH et l'ASBL s'engagent à respecter leurs obligations en matière d'assurance responsabilité civile, accidents corporels et accidents du travail pour couvrir les participants et le personnel. Ils s'engagent à respecter la législation sur la sécurité et l'hygiène.

Article 7 - Résolution des difficultés

En cas de désaccord survenu lors de l'organisation et la mise en place du projet, une réunion de médiation sera organisée avec un ou des représentants de la Ville de Spa, un ou des représentants de l'ASBL, le ou les animateurs CRIE, le ou les enseignants et la direction des écoles.

Article 8 : Suivi et évaluation

Afin d'assurer le bon déroulement des activités et l'atteinte des objectifs définis aux articles 1 et 3, la Ville de Spa, l'AREH et l'ASBL conviennent de mettre en place un suivi régulier.

Ces réunions d'évaluation se tiendront au minimum trois fois par an en présence de Catherine KOCKS,

Directrice de l'AREH, Fabien SPAILIER, Directeur de l'ASBL, Ludivine Desonay, Présidente du CPAS en charge de l'enseignement, l'animateur chargé du suivi de la classe et de l'enseignant(e).
Ces réunions d'évaluation porteront sur l'état d'avancement des activités, les éventuelles améliorations à apporter au projet.

Article 9 - Fin

La présente convention prend fin tel que décidé à l'article 2. Elle ne pourra être résiliée unilatéralement par un partenaire que par écrit et moyennant un préavis d'un mois. Si l'un des partenaires fait usage de son droit de résiliation unilatérale, les séances programmées lors de l'année scolaire en cours devront être organisées, sauf à établir l'existence d'un cas de force majeure rendant impossible ou très difficile l'organisation des activités. En cas de résiliation à l'initiative de l'un ou l'autre des partenaires, seule les séances réellement organisées seront facturées à la Ville de Spa.

5. Convention à conclure avec l'asbl "Les Écoles Catholiques de Spa", relative à diverses interventions de la Ville au profit des élèves.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (Pacte scolaire) et notamment l'article 33;

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux;

Vu la circulaire ministérielle du 19 février 2002 concernant le décret du 7 juin 2001;

Vu la décision du Conseil communal du 4 septembre 2025 de marquer son accord sur les termes d'une convention transitoire avec l'asbl Les Écoles Catholiques de Spa relative au transport de ses élèves de et vers la piscine;

Attendu que des négociations se sont poursuivies entre le Collège communal et l'asbl afin d'aboutir à une convention globale visant à remplacer la convention transitoire précitée;

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2026 de marquer son accord sur une convention globale, sous réserve de l'approbation par le Conseil communal le 8 juillet 2026, et de la signer;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 juin 2026, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité rendu par le directeur financier le 30 juin 2026 et joint au dossier;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) d'approuver les termes de la convention reprise ci-dessous

ENTRE D'UNE PART,

La Ville de Spa représentée par Monsieur Nicolas TEFNIN, Bourgmestre et Monsieur François TASQUIN, Directeur Général, agissant en exécution de la décision du Collège communal du 30 juin 2026 prise sous réserve de l'approbation de la convention par le Conseil communal le 8 juillet 2026.

Ci-après dénommée « La Ville »

ET D'AUTRE PART,

L'ASBL Les Ecoles Catholiques de Spa dont le siège social est établi rue Adolphe Bastin, 9 à 4900 SPA représentée conformément à ses statuts par Monsieur Serge VANDERHEYDEN, Président, et par Mme Bernadette MATHIEU-LORNEAU, administratrice,

Ci-après dénommé « Le Pouvoir Organisateur »

Il est exposé ce qui suit :

1. La question des avantages sociaux est régie par le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux.

L'article 2 du décret précité précise que constituent notamment des avantages sociaux, "1° l'organisation de restaurants et de cantines scolaires (...); 3° l'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours; 4° la garderie du repas de midi

(...)"

L'article 3 du décret de la Communauté française dispose que *"les communes qui accordent des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent accordent dans des conditions similaires les mêmes avantages au bénéfice des élèves fréquentant des écoles (...) relevant de l'enseignement libre (...)"*.

2. Dans la mesure où la Ville de Spa octroie des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elle organise, la Commune a l'obligation d'accorder les mêmes avantages, dans des conditions similaires, au profit des élèves fréquentant les écoles libres de la même catégorie, et ce par le biais des pouvoirs organisateurs de ces écoles.

3. Au terme d'une convention approuvée lors du Conseil Communal du 17 octobre 2024, sous réserves de l'analyse de la liste des avantages sociaux, la Ville s'est engagée à rembourser au Pouvoir Organisateur toutes les factures qui seront émises pour le transport école-piscine et retour à dater du mois de septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

La Ville a honoré son engagement.

4. Tenant compte de cette situation, le Pouvoir Organisateur a sollicité la Ville afin d'obtenir le remboursement des frais exposés pour les transports école-piscine et retour à partir du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à la finalisation éventuelle d'un accord sur la question des avantages sociaux. Une convention a également été signée dans ce cadre le 9 septembre 2025.

Cet exposé fait, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Interventions financières concernées

La Ville intervient financièrement au profit des élèves fréquentant son réseau d'enseignement fondamental pour les quatre éléments suivants :

1. L'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, avant le début et après la fin des cours
2. La garderie du repas de midi
3. Les déplacements à la piscine située à Spa
4. La prise en charge de certaines activités extra-scolaires

Article 2 : Accueil extrascolaire

Les parties conviennent de la mise en suspens de la question des avantages sociaux liés à l'accueil extrascolaire.

Les parties conviennent de se revoir afin de négocier, de bonne foi, un accord en cas de modification de la législation, notamment concernant le statut des surveillants APE/ALE.

Article 3 : Déplacements piscine

L'accord prévu dans le présent article remplace, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la convention signée le 9 septembre 2025 entre les parties.

Jusqu'au plus tard le 31 octobre 2026, la Ville remboursera au Pouvoir organisateur les factures liées à 4 trajets école-piscine-école par semaine. La Ville prendra également à sa charge les frais liés à la présence d'un maître-nageur supplémentaire 4 fois par semaine.

Lors du renouvellement de son marché public lié aux transports de et vers la piscine, au plus tard le 1^{er} novembre 2026, la Ville intégrera dans celui-ci les 4 trajets école-piscine-école par semaine. La Ville organisera ainsi directement 4 trajets école-piscine-école par semaine. Le pouvoir organisateur transmettra à la Ville, à chaque rentrée scolaire, les jours et heures des transports sollicités et fera part sans délai de toute modification de ceux-ci. La Ville continuera à prendre à sa charge les frais liés à la présence d'un maître-nageur supplémentaire 4 fois par semaine.

Article 4 : Activités extrascolaires

Les parties conviennent que la Ville interviendra à concurrence d'un montant forfaitaire par an par élève pour les activités extrascolaires des élèves fréquentant les établissements d'enseignement fondamental organisés par le Pouvoir Organisateur.

Le montant de l'intervention de la Ville est de 12 euros par an par élève et s'appliquera pour la première fois pour l'année scolaire 2026-2027. Le montant est indexé, au 1^{er} juillet de chaque année et pour la première fois le 1^{er} juillet 2027, sur base de l'indice santé. L'indice de départ est celui du mois de juin 2026. Le nouvel indice est celui du mois de juin de l'année au cours de laquelle le montant est indexé.

Le Pouvoir Organisateur transmettra le nombre d'élèves au 15 janvier de chaque année au plus tard le 31 mars de chaque année à compter de l'année scolaire 2026-2027.

Ainsi, au 15 janvier 2026, le nombre d'élèves fréquentant l'établissement organisé par le Pouvoir Organisateur est de 302. De ce fait, la Ville versera un montant de $302 * 12 = 3.624$ euros pour le 30 novembre 2026 au plus tard pour les activités extrascolaires de l'année scolaire 2026-2027.

Les années suivantes, le montant annuel sera versé pour le 31 juillet au plus tard. Ce montant sera affecté à des activités extrascolaires de l'année scolaire suivante.

Article 5 : Modifications de la liste de avantages sociaux ou la situation de l'accueil et des garderies

Toute modification à la liste décrétable des avantages sociaux et/ou à leurs modalités d'octroi résultant d'une modification du décret ou de la jurisprudence, toute modification à la situation des avantages sociaux au sein de la Ville entraîne l'adaptation des clauses de la présente convention, dans le respect des textes légaux.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi l'adaptation des clauses de la convention.

Article 6 : Exécution de bonne foi de la convention

Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre des données correctes, vérifiées et vérifiables et à la prévenir de toutes modifications susceptibles d'influer sur la présente convention.

Article 7 : Entrée en vigueur et règlement du passé

La présente convention entre en vigueur après la signature de la présente convention par les parties et son approbation lors du Conseil communal du 8 juillet 2026 et l'absence de décision d'annulation par le Gouvernement de la Communauté française dans un délai de quarante jours à partir de sa communication.

Elle est reconduite tacitement d'année scolaire en année scolaire, sauf dénonciation par l'une des parties, par recommandé, au plus tard le 31 mars précédant l'année scolaire au cours de laquelle la convention ne sera plus exécutée, cette faculté ne pouvant pas être utilisée avant le 31 mars 2031.

En cas de dénonciation, les parties privilégieront la concertation.

2) de communiquer la présente décision au Gouvernement de la Communauté française conformément à l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (Pacte scolaire) et à l'article 4 du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux.

6. Convention à conclure avec la Zone de Police du Pays de Herve relative à l'engagement d'une coordinatrice CSIL-R.

Vu la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, et spécialement son article 2 selon lequel le bourgmestre crée une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, dénommée "CSIL R", qui a pour but de prévenir des infractions terroristes visées au Titre Ier du Livre II du Code pénal;

Vu la possibilité de recourir, parmi d'autres communes, aux services d'une coordinatrice CSIL-R recrutée à temps plein par la Zone de Police du Pays de Herve;

Attendu qu'en application de la clé de répartition basée sur le chiffre de population des 13 communes partenaires, la Ville de Spa devrait participer à hauteur de 8.417,12€ pour l'année 2026;

Attendu qu'un crédit de 8.000€ a été prévu dans le budget ordinaire de l'exercice 2026;

Vu l'avis de légalité favorable de la directrice financière daté du 30 juin 2026;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'approuver la convention à conclure avec la Zone de Police du Pays de Herve relative à l'engagement d'une coordinatrice CSIL-R, dont les termes suivent:

Entre:

La Zone de Police « Pays de Herve », Avenue Dewandre 49 à 4650 Herve (ci-après, la « Zone »),

Et:

Les Communes suivantes: **AUBEL, BAELEN, HERVE, JALHAY, LIMBOURG, OLNÉ, SPA,**

STAVELOT, THEUX, THIMISTER-CLERMONT, TROIS-PONT et WELKENRAEDT, représentées chacune par leur Bourgmestre et leur Directeur général (ci-après, les « Communes »),

Considérant que:

- La Zone de Police a engagé un(e) coordinateur(trice) CSIL-R (CaLog niveau A) dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de deux ans et procède désormais à son engagement sous contrat à durée indéterminée à partir du 1er mars 2026;
- Les Communes souhaitent s'associer à la Zone afin d'assurer la coordination CSIL-R sur leur territoire et de convenir des modalités de financement et de fonctionnement de ce service;
- La Commune de Limbourg adhère à la présente convention dans le cadre d'une phase test d'un an prenant cours le 1er avril 2026;

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er – Engagement et gestion du/de la coordinateur(trice) CSIL-R

La Zone procède à l'engagement, sur son payroll, d'un(e) coordinateur(trice) CSIL-R (CaLog niveau A) sous contrat à durée indéterminée.

Le/la coordinateur(trice) est affecté(e) aux dossiers relatifs aux Communes adhérentes et assure la coordination des actions CSIL-R sur le territoire de celles-ci.

La Zone assure la gestion administrative et la coordination quotidienne des tâches du/de la coordinateur(trice) CSIL-R, en sa qualité d'employeur, sans préjudice des compétences légales des bourgmestres en matière de CSIL-R.

Les orientations stratégiques, le contenu des actions menées et les priorités de travail relèvent de l'autorité des bourgmestres des Communes concernées, dans le respect du cadre légal applicable.

La Zone communique aux Communes un descriptif détaillé des missions du/de la coordinateur(trice), repris en annexe 1.

En cas de remplacement ou de recrutement ultérieur, les Communes, ou leur représentation, pourront être associées à la procédure de recrutement.

Article 2 – Financement et remboursement des coûts

Les Communes s'engagent à rembourser annuellement, à termes échus, à la Zone:

- le coût salarial complet du/de la coordinateur(trice), comprenant l'ensemble des charges patronales;
- ainsi que les frais de fonctionnement directs spécifiquement liés à la fonction et préalablement validés par les parties.

Le coût total visé au présent article fait l'objet d'une révision annuelle afin de tenir compte notamment:

- des indexations salariales;
 - des évolutions barémiques;
 - ainsi que de toute modification légale ou réglementaire impactant les charges supportées par la Zone.
- La répartition du coût total entre les Communes est recalculée annuellement au prorata des chiffres de population officiellement arrêtés au 1er janvier de l'année concernée, tels que publiés par l'autorité compétente.

Lorsqu'une Commune adhère à la présente convention ou s'en retire en cours d'année, sa participation financière est calculée au prorata de sa période effective de participation.

La Zone adresse annuellement aux Communes une déclaration de créance reprenant le détail des coûts, accompagnée d'un rapport annuel ventilant les prestations réalisées.

Article 3 – Durée, adhésion et retrait

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur à la date de sa signature par les parties concernées, avec effet rétroactif au 1er mars 2026 en ce qui concerne l'engagement sous contrat à durée indéterminée du/de la coordinateur(trice) CSIL-R.

Toute Commune peut adhérer ultérieurement à la présente convention, moyennant:

- une décision de son Conseil communal;
- l'accord du Collège de Police;
- et la signature d'un avenant d'adhésion.

L'adhésion prend effet à la date fixée dans l'avenant.

Toute Commune peut mettre fin à sa participation en notifiant sa décision à la Zone ainsi qu'aux autres

Communes adhérentes au plus tard le 30 juin de l'année en cours. Le retrait prend effet au 1er janvier de l'année suivante.

Par dérogation aux alinéas précédents, la Commune de Limbourg adhère à la présente convention dans le cadre d'une phase test d'un an prenant cours le 1er avril 2026 et prenant fin de plein droit le 31 mars 2027, sauf décision contraire des parties.

En cas de retrait d'une Commune, les autres Communes peuvent également mettre fin à leur participation dans le mois suivant la notification de ce retrait, avec prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante.

Article 4 – Suivi et évaluation

Les parties conviennent de se réunir au moins une fois par an en comité de pilotage afin d'examiner:

- les actions menées;
- les résultats obtenus;
- le rapport annuel d'activités;

Le/la coordinateur(trice) CSIL-R remet annuellement un rapport détaillé de ses activités et propose un plan d'actions pour l'année suivante.

Article 5 – Dispositions diverses

La présente convention se substitue, pour ce qui concerne les modalités d'engagement et de financement de la coordinatrice CSIL-R, à la convention signée le 5 février 2024.

Les éventuelles adhésions ultérieures de nouvelles Communes sont formalisées par voie d'avenant, sans qu'il soit nécessaire de conclure une nouvelle convention globale.

Toute modification de la présente convention doit être convenue par écrit entre les parties.

L'annexe à la présente convention en fait partie intégrante.

Annexe

- Annexe 1: descriptif des missions du/de la coordinateur(trice) CSIL-R

7. Taxe sur la délivrance de documents administratifs et les prestations administratives (population, état-civil, étrangers). Exercices 2026 à 2031.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Considérant la situation financière de la Ville;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Vu le règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs et les prestations administratives (population, état-civil, étrangers) pour les exercices 2026 à 2031 arrêté par le Conseil communal en séance du 9 octobre 2025 et approuvé par arrêté ministériel du 12 novembre 2025;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 juin 2026, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 26 juin 2026 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1. Objet

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la

délivrance de documents administratifs et les prestations administratives.

Article 2. Taux

§1^{er}. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- documents d'identité
 - carte d'identité électronique pour Belge
 - procédure normale 2,00 EUR
 - procédure d'urgence 10,00 EUR
 - document de séjour électronique délivré aux étrangers
 - procédure normale 2,00 EUR
 - procédure d'urgence 10,00 EUR
 - attestation d'immatriculation 15,00 EUR
 - document d'identité électronique pour enfant de moins de 12 ans 0,00 EUR
- passeports et titres de voyages
 - passeport pour personne majeure
 - procédure normale 15,00 EUR
 - procédure d'urgence et d'extrême urgence 25,00 EUR
 - passeport pour personne mineure
 - procédure normale 0,00 EUR
 - procédure d'urgence et d'extrême urgence 25,00 EUR
 - titre de voyage pour personne majeure
 - procédure normale 15,00 EUR
 - procédure d'urgence et d'extrême urgence 25,00 EUR
 - titre de voyage pour personne mineure
 - procédure normale 0,00 EUR
 - procédure d'urgence et d'extrême urgence 25,00 EUR
- permis de conduire
 - permis de conduire 10,00 EUR
 - permis de conduire provisoire 5,00 EUR
 - permis de conduire international 10,00 EUR
- documents divers (taux par exemplaire)
 - extrait de registre d'état-civil 5,00 EUR
 - extrait de casier judiciaire 5,00 EUR
 - certificats de toute nature 5,00 EUR
 - engagement de prise en charge pour personne majeure 20,00 EUR
 - engagement de prise en charge pour personne mineure 20,00 EUR
- prestations administratives
 - commande de code pour carte d'identité électronique 5,00 EUR
 - légalisation de signature 2,00 EUR
 - visa pour copie conforme 5,00 EUR
 - instruction d'une déclaration de changement de domicile 5,00 EUR
 - transcription dans les registres d'état-civil d'un acte dressé à l'étranger 50,00 EUR
 - instruction d'une demande de nationalité 200,00 EUR
 - échange de permis de conduire européen et non européen 50,00 EUR
 - utilisation du matériel de "live enrollment" (prise de photos d'identité) 5,00 EUR

§2. Les taux repris au §1^{er} évolueront annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013). Le résultat de la formule est arrondi à la dizaine de centimes supérieure. La date prise en compte pour définir le taux applicable est celle à laquelle le document ou la prestation a été demandé.

§3. Les taux repris au §1^{er} n'incluent pas les coûts de fabrication des documents éventuellement facturés par l'autorité supérieure.

§4. Lorsque les documents demandés sont expédiés par voie postale, les frais d'expédition sont à charge des personnes physiques ou morales, même lorsque la délivrance des documents est gratuite.

Article 3. Exonérations

La taxe n'est pas due pour les documents suivants :

- les pièces relatives à la recherche d'un emploi.
- les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- les pièces relatives à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.
- les pièces relatives à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.
- les pièces relatives à l'allocation déménagement et loyer (ADeL).
- les documents administratifs délivrés dans le cadre de l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires.
- les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et institutions y assimilées, aux établissements d'utilité publique.
- les certificats de composition de ménage délivrés dans le cadre d'une demande d'aide juridique de deuxième ligne ou d'une demande d'aide alimentaire.

Article 4. Redevables

La taxe est due par la personne qui sollicite le document ou la prestation.

Article 5. Enrôlement et modalités de paiement

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement mentionnant le montant perçu; à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6. Recouvrement

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée à l'article 5, une sommation de payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Ensuite et toujours en cas de non-paiement, le dossier sera transmis par le directeur financier à un huissier de justice pour recouvrement.

Article 7. Contentieux

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8. Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Spa;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la Ville de Spa s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : demande adressée par le contribuable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Spa mandatés à cette fin par le responsable du traitement; les données à caractère

personnel collectées pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le cadre d'une mission d'intérêt public exercée par la Ville.

Article 9. Transmission

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10. Publication

En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est rendu accessible librement sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité du règlement, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et expire le 31 décembre 2031. Il abroge, au jour de son entrée en vigueur, le règlement relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs et les prestations administratives (population, état-civil, étrangers) pour les exercices 2026 à 2031 arrêté par le Conseil communal en séance du 9 octobre 2025 et approuvé par arrêté ministériel du 12 novembre 2025.

8. Biens communaux. Appel à manifestation d'intérêt pour l'octroi d'un droit d'emphytéose sur l'immeuble du Casino de Spa.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;

Attendu que la Ville de Spa est propriétaire du complexe immobilier sis rue Royale 4 à Spa, comprenant notamment le Casino, actuellement exploité par la SA Casino de Spa en vertu d'une convention de concession de service public conclue le 31 octobre 1991, concession qui prendra fin de plein droit le 31 décembre 2033, à l'issue de laquelle une nouvelle concession devra être attribuée;

Attendu que le Casino nécessite des travaux de rénovation importants (toitures, façades, restauration patrimoniale intérieure, amélioration énergétique, Techniques spéciales, etc.), lesquels incombent actuellement à la Ville;

Attendu que ces travaux s'inscrivent notamment dans un objectif de préservation d'un bien classé, reconnu au patrimoine mondial de l'UNESCO et de transition énergétique;

Attendu qu'afin d'éviter une prise en charge directe de ces investissements par la Ville, celle-ci envisage de constituer un droit réel d'emphytéose sur la partie « Casino » de l'immeuble;

Attendu que l'emphytéote serait chargé de réaliser les travaux et mettrait ensuite les lieux à disposition de l'exploitant du casino via un bail de droit commun, moyennant paiement de loyers lui permettant d'amortir son investissement;

Attendu que dans cette perspective, la Ville envisage de recourir à une procédure de publicité sous la forme d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI), sans définition préalable exhaustive de son besoin dans un cahier des charges, et sans montant minimal d'investissement, dans une logique de valorisation de son patrimoine et de mise en concurrence d'idées et de projets;

Vu le courrier envoyé par la Ville de Spa au Casino le 22 juin 2026, informant l'exploitant de sa volonté de prévoir un appel à manifestation d'intérêt en vue de la conclusion d'un bail emphytéotique;

Vu le courrier envoyé par le Casino à la Ville de Spa le 24 juin 2026, répondant au courrier précité;

Considérant que les articles L3511-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, soumettent l'octroi d'un droit d'emphytéose sur un bien appartenant à la Commune à des mesures de publicité adéquate et de mise en concurrence, et imposent en principe, en vertu de l'article L3512-2 du même Code, que l'opération repose sur une estimation préalable récente réalisée par un expert indépendant, sauf à motiver les raisons pour lesquelles il y est dérogé;

Considérant que l'appel à manifestation d'intérêt arrêté par la présente délibération a précisément pour objet de laisser aux soumissionnaires la plus large latitude pour formuler des offres librement construites

autour de plusieurs paramètres variables, à savoir la durée du droit d'emphytéose sollicitée, l'ampleur du projet de rénovation et de valorisation proposé, ainsi que le mode de rémunération de l'investissement, lequel peut reposer sur le seul loyer perçu à partir du 1er janvier 2034 ou sur une formule mixte adaptée comportant, le cas échéant, une intervention financière de la Ville (même si les offres écartant une intervention directe de la Ville seront privilégiées); que la valeur de l'opération dépend étroitement de la combinaison de ces paramètres, propre à chaque offre, de sorte qu'aucune estimation pertinente et comparable ne peut être établie au stade de la publication, faute d'objet déterminé à évaluer; qu'il serait au demeurant contradictoire d'imposer une valeur de référence unique à une procédure dont l'objet même est de recueillir des propositions diversifiées;

Considérant qu'il se justifie, dans ces conditions, de procéder à la publicité et à la mise en concurrence prescrites sans estimation préalable au stade de la publication, et de reporter celle-ci au stade de l'attribution; que le Collège communal, avant la conclusion de toute opération patrimoniale, sollicitera une évaluation par un expert indépendant et y confrontera la ou les offres régulières retenues, en tenant compte des paramètres effectivement proposés par le ou les soumissionnaires, afin de s'assurer que l'opération soit conclue à des conditions conformes à l'intérêt communal et au prescrit de l'article L3512-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité remis par la directrice financière ce 30 juin 2026;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'approuver les termes de l'appel à manifestation d'intérêt pour l'octroi d'un droit d'emphytéose sur l'immeuble du Casino de Spa, reproduits ci-dessous

" 1. CHOIX DE LA PROCÉDURE ET PRINCIPES JURIDIQUES

La présente procédure a pour objet d'identifier, de sélectionner et de désigner un investisseur ou opérateur privé chargé de concevoir, de financer et de réaliser les travaux de rénovation et de valorisation de l'immeuble du casino de Spa, propriété de la Ville, au travers de la constitution d'un droit d'emphytéose sur celui-ci.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de partenariat public-privé: la Ville, propriétaire, entend confier à un opérateur économique la charge d'investir de manière conséquente dans les infrastructures du casino, lesquelles sont mises à la disposition de l'exploitant dans le cadre de la convention de concession de service public conclue le 31 octobre 1991 et courant à tout le moins jusqu'au 31 décembre 2033. Au terme de la concession actuelle, la Ville passera une nouvelle concession.

La Ville de Spa a décidé d'organiser cette mise en concurrence sous la forme d'un appel à manifestation d'intérêt (ci-après « AMI »).

Cette opération patrimoniale s'inscrit pleinement dans le cadre de la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, laquelle balise l'ensemble de l'opération et exige une transparence totale ainsi qu'une objectivité constante tout au long de celle-ci. La circulaire précitée procède des principes généraux de droit administratif relatifs à la publicité, à la transparence et à l'égalité de traitement entre les candidats.

Ces principes, consacrés par les articles L3511-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), invitent les pouvoirs locaux à procéder à des mesures de publicité dans le cadre de la passation de contrats relatifs à des opérations immobilières, en ce compris l'octroi d'un droit d'emphytéose.

S'agissant d'une opération patrimoniale, la réglementation relative aux marchés publics n'est pas applicable.

Dans le respect du cadre applicable, la présente procédure comporte une phase d'évaluation préalable, une phase de sélection des candidats, une phase de remise et d'analyse des offres, ainsi qu'une phase de dialogue et de négociation, conduisant à l'attribution du droit réel selon des critères préalablement définis et publiés par le présent appel.

2. CONTEXTE ET DESCRIPTION DU BIEN

2.1. Contexte

D'importants travaux de rénovation s'imposent sur le bâtiment du casino de Spa, dont la Ville est propriétaire. Afin d'en assurer le financement et la réalisation sans en supporter directement la charge, la Ville de Spa conduit le présent appel à manifestation d'intérêt en vue de conclure un bail emphytéotique portant sur ledit bâtiment, dont l'exploitation en tant que casino est actuellement assurée par la S.A. Casino de Spa dans le cadre d'un contrat de concession (voir point 2.3 ci-après).

Le Casino de Spa est un établissement emblématique de la Ville de Spa et constitue un actif patrimonial, culturel et touristique de premier plan.

La Ville entend, par le présent AMI, identifier un emphytéote capable d'assumer la valorisation immobilière du bâtiment au travers d'investissements majeurs de rénovation, touchant tant à la restauration des infrastructures qu'à leur transition énergétique, assurant in fine la préservation et l'attractivité du site.

2.2. Description du bien

Le bâtiment faisant l'objet du présent appel est le casino situé rue Royale à 4900 Spa. Ce bâtiment comprend notamment la salle Berchmans, le salon rose, les salles des jeux de hasard automatiques du rez-de-chaussée avec tous les locaux de service et administratifs en dépendant, ainsi que le parking situé devant la sortie arrière du casino. La surface totale visée par l'opération est d'environ 4.800 m² de surface de plancher, caves comprises.

Le bâtiment comprend en outre, dans son complexe, les salles de spectacles gérées par l'ASBL Centre Culturel de Spa (salon gris, salon bleu, petit théâtre, salle des fêtes), lesquelles ne font pas partie de l'objet du droit d'emphytéose envisagé mais dont l'emphytéote devra tenir compte dans la conception de son projet.

Le site présente des atouts spécifiques que les candidats sont invités à valoriser dans leur projet, notamment sa reconnaissance au patrimoine mondial de l'UNESCO, son ancrage territorial fort, son accessibilité, la qualité de son architecture et son image de marque.

Les candidats sont tenus de prendre connaissance de l'état actuel du bâtiment lors de la visite organisée par la Ville (voir point 5.2 ci-après).

Eu égard à la spécificité du bien et à la nature de la présente opération, visant à conclure une emphytéose pour permettre la valorisation d'un bien dont la Ville conserve la propriété ainsi que l'ensemble des redevances de concession, les paramètres économiques de l'opération sont laissés à la proposition des candidats, dans le cadre du dialogue et de la négociation prévus au point 5.5.

2.3. Situation actuelle de la concession

L'exploitation actuelle du Casino de Spa s'inscrit dans le cadre d'une convention de concession de service public conclue le 31 octobre 1991 et de ses avenants successifs notamment des 22 juillet 1997 et 16 décembre 2005, liant la Ville de Spa à la S.A. Casino de Spa.

Cette concession confère à l'exploitant un droit de jouissance sur les locaux concédés, moyennant le paiement à la Ville d'une redevance impliquant notamment la mise à disposition du bâtiment. Elle arrivera à son terme de plein droit le 31 décembre 2033.

Durant toute la durée de cet engagement, la S.A. Casino de Spa demeure contractuellement en droit – et par ailleurs tenue – d'assurer la continuité de l'exploitation, sous la seule réserve d'un cas de force majeure.

À l'issue de la présente procédure, l'emphytéote désigné se substituera de plein droit à la Ville exclusivement en ce qui concerne la gestion immobilière et la mise à disposition des infrastructures du complexe au concessionnaire, à l'exclusion stricte de toute prérogative liée aux activités de jeux de hasard. La Ville de Spa demeure par contre l'unique autorité concédante et le seul régulateur vis-à-vis de la S.A. Casino de Spa pour l'activité de jeux de hasard.

Les candidats doivent toutefois intégrer le postulat essentiel suivant : l'ensemble des contreparties dues par l'exploitant au titre de la concession – tant la partie forfaitaire fixe que les parties variables – demeure acquis à la Ville de Spa, à tout le moins jusqu'au 31 décembre 2033. L'emphytéote ne perçoit donc pas ces redevances, étant la contrepartie de la concession. La contrepartie des investissements qu'il consent est, en conséquence, prise en charge de manière distincte, selon les modalités exposées aux points 3 et 6.2.

3. OBJET DU DROIT D'EMPHYTÉOSE ET ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION

Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objet l'octroi d'un droit d'emphytéose sur le complexe immobilier du casino de Spa.

L'emphytéote sera chargé de concevoir, de financer et de réaliser l'ensemble des travaux de rénovation et de transition énergétique du bâtiment. Ces interventions s'effectueront à son initiative, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, suivant sa propre vision et son projet de valorisation.

La Ville n'entend imposer ni montant minimal d'investissement, ni teneur ou nature prédéfinie des travaux. Il appartient à chaque opérateur intéressé de se rendre sur le site, d'en examiner les infrastructures et d'élaborer un projet de travaux de rénovation et d'investissements détaillé qu'il soumettra à la Ville. Le candidat décrira les travaux qu'il entend faire exécuter afin de procéder à une rénovation profonde et qualitative du bâti existant. Il précisera si les travaux qu'il projette d'exécuter sont ou non susceptibles de faire l'objet de demandes de subsides, notamment dans le cadre de la réglementation relative au patrimoine et au classement, ainsi que son intention de solliciter le cas échéant pareils subsides.

L'économie de l'opération repose sur les principes suivants, que les candidats doivent intégrer dans la conception de leur offre.

1. L'ensemble des contreparties dues par l'exploitant au titre de la concession – partie forfaitaire fixe et parties variables – demeure acquis à la Ville, à tout le moins jusqu'au 31 décembre 2033, date de fin de la concession actuelle. L'emphytéote ne percevra pas ces redevances.
2. En deuxième lieu, la contrepartie des investissements à consentir et financer par l'emphytéote sera prise en charge de manière distincte. Pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2033, le candidat propose, dans son plan financier, l'une des modalités suivantes ou une combinaison de celles-ci :
 - la négociation d'un loyer nouveau à charge du concessionnaire actuel, complémentaire et distinct des redevances de concession, que l'exploitant accepterait de verser à l'emphytéote en contrepartie des améliorations apportées au bâtiment; un tel loyer ne pouvant lui être imposé unilatéralement, il suppose son accord formel et préalable. Le soumissionnaire peut ainsi proposer le principe de pareil loyer à compter de la réception provisoire des travaux qu'il s'engage à réaliser et jusqu'au terme de la concession actuelle, le 31 décembre 2033. À défaut de parvenir à négocier tout ou partie de ce loyer, il pourrait solliciter, à due concurrence, soit une intervention financière de la Ville de Spa, soit une durée complémentaire du droit d'emphytéose, de manière à lui permettre de financer et d'amortir les investissements projetés;
 - une demande de versement par la Ville à l'emphytéote d'un montant qu'elle accepterait de consentir pendant cette même période, courant de la réception des travaux de rénovation à assumer jusqu'au 31 décembre 2033;
 - l'absence de toute rémunération de l'emphytéote pendant cette période, ce

dernier se rémunérant alors exclusivement au moyen du loyer qu'il percevra à partir du 1er janvier 2034.

Il est expressément précisé qu'aucune garantie n'est donnée quant à la perception d'un quelconque loyer ou montant par l'emphytéote durant la période courant jusqu'au 31 décembre 2033.

Le candidat fait son affaire de cette incertitude et en tient compte dans la durée qu'il sollicite pour l'emphytéose, dans son plan financier et dans son plan d'amortissement.

3. En troisième lieu, à partir du 1er janvier 2034, l'emphytéote percevra du futur concessionnaire à désigner par la Ville de Spa sur base de la procédure ad hoc un loyer en contrepartie de la mise à disposition du bâtiment. Ce loyer, proposé et justifié par le candidat au regard de ses investissements et de leur amortissement, constitue le principal vecteur de rémunération de l'opération, en particulier lorsque le candidat retient la troisième modalité ci-dessus.

Il sera encadré dans la convention afin de demeurer compatible avec la viabilité de l'exploitation et avec le libre choix, par la Ville, du futur concessionnaire.

4. En quatrième lieu, la durée du droit d'emphytéose constitue la variable essentielle de l'offre. Le candidat proposera la durée pendant laquelle il entend réaliser ses investissements ainsi que la durée du droit qu'il sollicite, laquelle devra être justifiée au regard de l'importance des investissements consentis, de leur période d'amortissement et de la modalité de rémunération retenue.

Le candidat présentera à l'appui de son offre un plan financier complet précisant la ou les modalités retenues parmi celles décrites ci-dessus et la formule qu'il propose. La structure financière ainsi proposée constitue un élément essentiel d'appréciation de l'offre (voir point 5.4).

En contrepartie de la conception et de la prise en charge de ces investissements, l'emphytéote bénéficiera d'un droit réel de jouissance et d'occupation de longue durée, lui permettant d'amortir les capitaux engagés.

L'immeuble conservant sa destination exclusive et essentielle de casino, l'emphytéote souscrira par ailleurs à l'obligation stricte de se soumettre au choix du futur concessionnaire désigné par la Ville après l'échéance du 31 décembre 2033, dans les conditions précisées au point 6.4. Cet engagement constitue une condition essentielle à laquelle il ne peut être dérogé.

La Ville entend conclure avec l'emphytéote retenu un bail emphytéotique dont les grands principes sont exposés au point 6 du présent document. Les modalités détaillées feront l'objet de négociations avec le ou les candidats sélectionnés à l'issue de la présente procédure.

4. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les candidats sont invités à prendre connaissance des contraintes réglementaires applicables au bien, notamment:

- les règles d'urbanisme applicables au bâtiment et à son environnement immédiat;
- la législation relative aux jeux de hasard, et en particulier la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, ainsi que ses arrêtés d'application, lesquels encadrent l'exploitation du casino et l'activité de la S.A. Casino de Spa en tant que concessionnaire licencié;
- les règles relatives à la protection du patrimoine architectural applicables au bâtiment.

La faisabilité réglementaire des projets proposés par les candidats sera examinée auprès de l'AWAP à l'issue d'une éventuelle présélection. La Ville ne garantit l'obtention ou la délivrance d'aucune autorisation ou permis nécessaire à la conduite des travaux ou à l'exploitation du bien.

5. PROCÉDURE DE SÉLECTION

5.1. Calendrier indicatif

Étape	Date
Publication du présent AMI	10 juillet 2026
Visite du site (obligatoire)	avant le 31 août 2026
Date limite de dépôt des questions écrites	31 août 2026
Date limite de dépôt des offres	30 septembre 2026
Première analyse des offres	31 octobre 2026
Négociations avec les soumissionnaires	31 octobre 2026
Analyse comparative des projets suivant les critères définis au sein du présent AMI et attribution de l'opération patrimoniale	30 novembre 2026
Notification de la décision de désignation avec : - Conclusion du bail emphytéotique ; Mise en œuvre du projet global, comprenant les délais stricts portant sur le projet d'investissement	31 décembre 2026

5.2. Visite obligatoire du site

Une visite du site est organisée afin de permettre aux candidats de prendre connaissance des particularités et de l'état actuel du bien faisant l'objet du présent appel.

Cette visite est obligatoire: le candidat qui n'y aura pas participé verra sa candidature déclarée irrecevable.

Compte tenu de la nature de l'activité exercée dans le bâtiment et des contraintes réglementaires, opérationnelles et de sécurité inhérentes à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe I, les visites sont organisées selon les modalités suivantes:

- elles ont lieu sur demande préalable formulée au moins une semaine à l'avance, en jours ouvrables, en matinée, entre 10h00 et 12h00;
- le nombre de participants est limité à trois personnes par visite;
- l'identité et la fonction de chaque participant sont communiquées préalablement à la Ville, afin de permettre le respect des obligations d'enregistrement applicables aux établissements de classe I;
- les participants pourront être tenus de souscrire des engagements de confidentialité appropriés, destinés à garantir la protection du secret des affaires et des intérêts liés à l'exploitation.

La visite donnera également l'occasion à toute personne intéressée de poser des questions et de lever d'éventuelles équivoques. Le candidat ne pourra se prévaloir, à l'égard de la Ville, d'aucun élément structurel, contrainte matérielle ou autre qui était décelable ou observable lors de la visite des infrastructures.

5.3. Conditions d'éligibilité des candidatures

Le candidat qui souhaite répondre au présent appel à manifestation d'intérêt déposera une offre rédigée en français, signée par la personne munie des habilitations et pouvoirs nécessaires, comprenant au minimum les éléments suivants.

A. Identification du candidat

- l'identité complète du candidat (personne physique ou morale);
- les statuts coordonnés et la désignation des représentants habilités à engager le candidat, s'il s'agit d'une personne morale;
- la preuve de la capacité d'engagement du signataire.

Les candidatures déposées par un groupement d'opérateurs (consortium) sont admises. Dans ce cas, le groupement désignera une structure juridique unique chargée de le représenter auprès de la Ville, et la solidarité de l'ensemble de ses membres sera exigée lors de la signature du bail emphytéotique.

B. Dossier de projet

Un dossier de présentation du projet (maximum 40 pages), comprenant au minimum:

- un résumé exécutif (2 pages maximum) présentant les lignes de force du projet;
- une description de la vision du candidat pour la valorisation du bâtiment, incluant les orientations générales en matière d'affectation et d'aménagement;
- une description des travaux que le candidat entend faire exécuter, précisant s'ils sont susceptibles de faire l'objet de demandes de subsides au titre du patrimoine ou du classement;
- un métré détaillé et chiffré des travaux envisagés et une note technique en démontrant la qualité et la pertinence;
- le calendrier d'exécution des investissements, détaillé par phase, sachant que les délais proposés deviendront contraignants pour l'emphytéote et deviendront des conditions intégrées dans le bail emphytéotique;
- une note relative à la prise en compte de la concession existante et aux modalités envisagées pour assurer la continuité de l'exploitation du casino pendant la durée restante de la concession (jusqu'au 31 décembre 2033) et, le cas échéant, au-delà;
- les conditions du droit d'emphytéose proposées par le candidat, à savoir la durée sollicitée – dûment justifiée au regard de l'importance et de l'amortissement des investissements – ainsi que la ou les modalités de prise en charge de la contrepartie de ses investissements pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2033 (nouveau loyer négocié avec l'exploitant, montant consenti par la Ville, et/ou absence de rémunération compensée par le loyer perçu à partir de 2034), conformément au point 3;
- un plan financier complet couvrant le montage de l'opération, incluant une estimation de l'enveloppe d'investissement, les sources de financement prévues, un compte de résultats prévisionnel simplifié et la modalité de rémunération retenue parmi celles décrites au point 3;
- les éléments de prise en compte du contexte patrimonial, architectural et environnemental du bâtiment.

C. Capacité technique et financière du candidat

Le candidat joindra les éléments permettant d'apprécier sa capacité à mener à bien le projet, et notamment:

- une présentation de ses références en matière de gestion, de valorisation ou de rénovation de biens immobiliers d'envergure comparable. Le candidat devra justifier d'avoir conçu et mené à bien, au cours des dix dernières années, au moins un projet de rénovation lourde ou de requalification immobilière portant sur un bâtiment d'envergure comparable ou à haute valeur patrimoniale, qu'il présentera brièvement;
- les éléments permettant d'apprécier sa capacité opérationnelle à assurer la continuité de l'exploitation en site occupé, notamment la composition de l'équipe technique pressentie, des références concrètes dans la conduite de chantiers complexes en site occupé, ainsi qu'une note de méthodologie décrivant la manière dont il planifie les phases d'étude et de travaux en coordination avec la continuité des activités du casino;
- ses garanties financières et sa solvabilité, en ce compris les bilans et comptes de résultats publiés des trois derniers exercices (s'il s'agit d'une personne morale) et toute pièce attestant de sa solidité financière (lettres d'intention de financeurs, lettres de confort, etc.).

Pourra être jugée non acceptable et rejetée la candidature qui ne comportera pas les documents requis.

5.4. Critères de sélection et d'attribution

Après réception des offres et vérification de leur recevabilité, la Ville procède à la sélection des candidats puis à l'analyse comparative des offres sur la base des critères suivants.

Critère 1 – Qualité, pertinence et ambition du projet de valorisation (50 points)

La Ville appréciera la vision du candidat pour la valorisation du bâtiment, en tenant compte notamment de :

- la cohérence du projet avec la vocation patrimoniale, culturelle et touristique du bien et de la Ville ;
- de l'ambition et de la qualité du programme d'investissement;
- de la qualité architecturale et de l'intégration du projet dans son environnement architectural, urbain et territorial;
- de la qualité environnementale et de la performance énergétique recherchées;
- du caractère innovant du projet;
- ainsi que de sa durabilité et de sa pérennité.

À cet effet, le candidat aura remis le métré détaillé et la note technique visés au point 5.3.

Après le dépôt des offres, l'Agence Wallonne du Patrimoine sera consultée pour avis concernant des offres éventuellement sélectionnées et régulières afin que les offres et travaux envisagés soient bien conformes aux réglementations en vigueur et aux attentes.

La Ville se réserve le droit de constituer un jury qui sera chargé d'examiner objectivement les offres au regard de ce critère et de soumettre une note argumentée à l'attention du Collège communal.

Critère 2 – Structure financière proposée et charge pour la Ville (20 points)

La Ville appréciera la structure financière proposée par le candidat pour la prise en charge de la contrepartie de ses investissements, et notamment la ou les modalités retenues parmi celles décrites au point 3, leur caractère soutenable et réaliste, ainsi que la charge éventuelle qu'elles feraient peser sur la Ville.

L'offre n'impliquant aucune intervention financière de la Ville sera privilégiée et valorisée ; celle sollicitant une telle intervention sera appréciée au regard de son montant et de sa durée.

L'incidence du loyer que le soumissionnaire propose de solliciter à partir du 1er janvier 2034 sur la viabilité de la future concession sera également prise en compte.

Ce critère sera coté en fonction de la charge nette pour la Ville, l'offre la plus favorable (absence de charge, voire avantage) recevant le maximum de points et les autres un nombre de points décroissant tenant compte de l'importance de la charge sollicitée.

Critère 3 – Capacité opérationnelle et gestion de la continuité de l'exploitation (15 points)

La Ville évaluera la capacité du candidat à maintenir l'activité exercée dans le bâtiment sans interruption préjudiciable, tant pendant la durée de la concession existante qu'au-delà. L'appréciation portera notamment sur la note de méthodologie remise par le candidat, sur la compréhension des contraintes opérationnelles propres à l'exploitation d'un casino en activité et sur la pertinence des modalités envisagées pour coordonner les interventions avec la continuité de l'exploitation, dans le respect du cadre contractuel et réglementaire existant.

Critère 4 – Viabilité économique du projet et solidité financière de l'investisseur (15 points)

La Ville appréciera la cohérence et la crédibilité du plan financier, la viabilité économique du projet sur le long terme, ainsi que la solidité du bilan et la solvabilité du candidat. Pour l'appréciation de ce critère, la Ville se fera assister d'un réviseur d'entreprises chargé de vérifier la fiabilité du plan financier et des comptes produits.

Le critère 4 est apprécié sur la base de l'analyse du plan financier proposée par le réviseur d'entreprises.

Le score total est établi sur 100 points.

5.5. Phase de dialogue et de négociation

Les candidats sélectionnés à l'issue de l'analyse des offres seront invités à participer à une phase de dialogue et de négociation avec la Ville, dans le strict respect de l'égalité de traitement entre les

soumissionnaires.

La Ville se réserve le droit de ne sélectionner qu'un nombre limité de candidats pour la phase de dialogue et de négociation. Le cas échéant, elle motivera adéquatement sa position.

Cette phase pourra notamment comporter la présentation orale des projets, l'approfondissement des concepts ainsi que la possibilité d'ajustements techniques et financiers, en vue d'optimiser le montage de l'opération et d'affiner l'engagement contractuel. À l'issue de cette phase, les candidats seront invités à remettre leur offre finale, accompagnée du projet complet, du plan financier et de la proposition foncière détaillée.

La meilleure offre finale sera retenue au regard des critères énoncés au point 5.4. La Ville n'est tenue par aucune obligation d'attribution au terme de cette phase.

5.6. Modalités de dépôt des candidatures

Le dossier de candidature, dont toutes les pages (y compris les annexes) auront été numérotées de manière continue, devra être transmis:

- soit par voie électronique (format PDF) à l'adresse suivante: info@villedespa.be;
- soit par courrier recommandé ou par porteur, à l'adresse suivante: Ville de Spa, à l'attention du Collège communal, rue de l'Hôtel de Ville 44, 4900 Spa.

Les dossiers parvenus tardivement ne pourront être pris en considération. Le dossier de candidature est rédigé en français; les annexes établies dans une autre langue sont traduites, le candidat assumant l'entière responsabilité d'une éventuelle erreur de traduction.

Pour toute question relative au présent appel, les candidats s'adressent exclusivement, par voie électronique, à la personne de contact mentionnée en tête du présent document. Les réponses aux questions présentant un intérêt général seront communiquées à l'ensemble des candidats ayant manifesté leur intérêt.

Chaque candidat dont l'offre est jugée régulière reste tenu par celle-ci jusqu'au terme de la procédure de sélection, et à tout le moins pendant un délai de 250 jours calendrier.

5.7. Renonciation à la procédure

Tant que la notification de la décision visant à concrétiser l'octroi d'un droit d'emphytéose consécutive à la présente procédure n'est pas intervenue, la Ville de Spa se réserve le droit de ne pas conclure cette opération patrimoniale et, le cas échéant, de la recommencer selon d'autres modalités.

Cette renonciation ne donne droit à aucune indemnisation dans le chef des candidats.

6. GRANDS PRINCIPES DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE

Les éléments ci-après constituent les grands principes qui guideront la rédaction de la convention d'emphytéose. Ils seront précisés et, le cas échéant, ajustés dans le cadre des négociations avec le ou les candidats retenus.

6.1. Durée et calendrier des investissements

La durée du bail emphytéotique constitue la variable essentielle de l'offre. Le candidat proposera la durée du droit qu'il sollicite, laquelle devra être justifiée au regard de l'importance des investissements consentis, de leur période d'amortissement et, le cas échéant, de la rémunération proposée à la Ville. La durée proposée constitue un élément d'appréciation de l'offre. Le renouvellement de la durée initiale pourra être convenu, pour une période à déterminer, de l'accord exprès des parties.

Le projet d'investissement présenté par le candidat retenu, en ce compris le montant des investissements

et le calendrier d'exécution détaillé par phase, deviendra pleinement contractuel dès l'attribution et constituera une condition essentielle du bail emphytéotique.

Afin de prémunir la Ville contre tout retard, le non-respect du calendrier d'exécution pourra être assorti de pénalités financières, dont les modalités seront précisées dans la convention d'emphytéose.

6.2. Économie du bail: loyer et canon

L'économie du bail découle des principes exposés au point 3. L'ensemble des redevances dues par l'exploitant au titre de la concession – partie forfaitaire fixe et parties variables – demeure acquis à la Ville, à tout le moins jusqu'au 31 décembre 2033 ; l'emphytéote ne les perçoit pas.

La contrepartie des investissements consentis par l'emphytéote est prise en charge selon la ou les modalités retenues par le candidat pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2033 (nouveau loyer négocié avec l'exploitant, montant consenti par la Ville, ou absence de rémunération compensée par le loyer perçu à partir du 1er janvier 2034), telles que décrites au point 3. Aucune garantie n'est donnée quant à la perception d'un loyer ou d'un montant pendant cette période.

À partir du 1er janvier 2034, l'emphytéote perçoit du futur concessionnaire un loyer en contrepartie de la mise à disposition du bâtiment, proposé et justifié par le candidat, et précisément encadré dans la convention. Le canon annuel éventuellement dû à la Ville, s'il en est proposé un, serait indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation, ses modalités de versement faisant l'objet de négociations.

6.3. Destination du bien

L'emphytéote utilisera le bien conformément à sa destination et en bon père de famille. Toute modification de la destination du bâtiment devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la Ville.

Le projet de valorisation développé par l'emphytéote devra être compatible avec le maintien de l'exploitation du casino dans le bâtiment, pendant la durée restante de la concession accordée à la S.A. Casino de Spa (soit jusqu'au 31 décembre 2033) et, le cas échéant, au-delà, dans les conditions à convenir entre les parties.

6.4. Continuité de l'exploitation du casino et concertation

Le droit d'emphytéose est consenti dans le cadre d'une affectation spécifique du bien à l'exploitation d'un casino. Cette affectation constitue un élément essentiel du droit accordé et s'impose pendant toute la durée de l'emphytéose. Le bâtiment a vocation à accueillir de manière continue une activité de jeux de hasard exploitée dans le cadre d'une concession attribuée par la Ville et ne peut être détourné de cette destination.

Le principe cardinal de l'opération est celui de la continuité de l'exploitation du casino en tout temps. L'emphytéote ne peut, d'une quelconque manière, entraver ou compromettre la poursuite de l'exploitation. Conformément à l'article 8.3 de la convention de concession, tel que modifié par l'avenant du 16 décembre 2005, la Ville s'est engagée à ce que la gestion du casino ne soit pas entravée par elle-même ou par des tiers; cet engagement s'impose pleinement à l'emphytéote, qui s'y substitue au titre de la mise à disposition du bâtiment.

L'emphytéote garantit, tant pour le concessionnaire actuel que pour le futur concessionnaire, la possibilité d'exploiter le casino sur le site, notamment par la mise en place d'un droit d'occupation adapté.

S'agissant de la coordination des travaux avec l'exploitation, l'étendue, la nature et le calendrier des interventions susceptibles d'affecter l'activité feront l'objet d'une concertation approfondie et préalable entre l'emphytéote désigné et l'exploitant, après signature de l'acte authentique constitutif du bail emphytéotique. Les modalités pratiques permettant d'assurer la coexistence des travaux et la continuité

de l'exploitation seront définies conjointement, dans le respect des obligations contractuelles découlant de la convention de concession. Toute interruption temporaire ou tout aménagement d'accès éventuel devra demeurer exceptionnel, être limité au strict nécessaire et faire l'objet d'un accord préalable entre les parties. Le candidat est tenu d'organiser son projet de manière compatible avec cette exigence, sans dépendre d'accords préalables ou de relations spécifiques avec l'exploitant actuel, et d'indiquer si des contacts ont déjà été pris avec la S.A. Casino de Spa à cet effet.

Dans le cadre de la concession existante venant à terme le 31 décembre 2033, la Ville n'assume aucune obligation d'entretien et de réparation des locaux. Les redevances de concession demeurent acquises à la Ville durant cette période, dans les conditions exposées aux points 2.3 et 6.2.

Pour la période débutant le 1er janvier 2034, l'emphytéote s'engage irrévocablement à se soumettre au choix du futur concessionnaire que la Ville désignera unilatéralement à l'issue de la procédure de mise en concurrence organisée à l'échéance de la concession actuelle. Il a l'obligation formelle de consentir à ce nouvel exploitant un bail ou un droit d'occupation adapté permettant l'exercice des activités de casino. Le loyer mis à la charge du futur concessionnaire, qui constitue le principal vecteur de rémunération de l'emphytéote, est proposé et justifié par le soumissionnaire dans son offre au regard des investissements projetés et sera encadré dans la convention, de manière à demeurer compatible avec la viabilité de l'exploitation et à ne pas faire obstacle au libre choix du futur concessionnaire par la Ville.

Les candidats sont tenus d'exposer de manière détaillée la manière dont ils intègrent ce double horizon – coordination des travaux avec l'exploitant actuel jusqu'en 2033, puis rémunération par le loyer dû par le futur exploitant au-delà de 2033.

Tout manquement de l'emphytéote à l'obligation d'assurer la continuité de l'exploitation, ou toute entrave qu'il y porterait, sera sanctionné par des pénalités financières fixées dans la convention d'emphytéose, sans préjudice de la réparation du dommage ; un manquement grave et persistant après mise en demeure constitue un motif de résiliation au sens du point 6.8.

6.5. Entretien et travaux

L'emphytéote prendra le bien en l'état, qu'il déclare avoir examiné et accepté. Il sera seul responsable des travaux qu'il fera réaliser sur le bâtiment et en assumera l'intégralité des coûts, risques et périls.

L'emphytéote s'engage à soumettre ses projets d'aménagement ou de rénovation au Collège communal pour information et, le cas échéant, pour l'obtention des autorisations urbanistiques requises. Tous les investissements réalisés par l'emphytéote deviennent la propriété de la Ville à la fin du droit d'emphytéose.

L'emphytéote veillera à ce que l'ensemble de ses interventions valorisent le complexe immobilier et préservent l'intégrité architecturale et patrimoniale globale du bâtiment, conformément au projet d'investissement sélectionné à l'issue de l'AMI.

6.6. Fin du droit d'emphytéose

Le droit d'emphytéose prendra fin de plein droit à l'échéance fixée. À la date à laquelle l'emphytéose cesse ses effets, la Ville acquiert le droit de propriété, libre de tous droits réels quelconques, des ouvrages construits par l'emphytéote sur le bâtiment lui appartenant, sans être tenue au paiement d'une quelconque indemnité.

À l'expiration du droit d'emphytéose, l'emphytéote restituera à la Ville le bien en bon état de réparation, d'entretien et de propreté.

Le bien demeurant occupé par l'exploitation du casino, la fin du droit d'emphytéose n'emporte pas une libération matérielle des lieux par l'emphytéote, mais le retour à la Ville de la pleine propriété des ouvrages ainsi que de la qualité de bailleur à l'égard de l'exploitant. Les parties organisent, dans un délai à convenir, le transfert ordonné des contrats, garanties, assurances et documents relatifs au bâtiment.

6.7. Inaccessibilité et conditions de cession

L'emphytéote ne pourra en aucun cas céder son droit d'emphytéose à un tiers sans l'accord exprès de la Ville de Spa. Le droit d'emphytéose sera par ailleurs conclu intuitu personae: l'emphytéote aura été choisi en considération de son projet, de sa personne et de la composition de son capital social ou des fonds et garanties dont il dispose.

La concession n'étant pas cessible sans accord préalable, tout nouvel actionnaire du candidat devra avoir été préalablement agréé par écrit par la Ville. L'emphytéote sera tenu d'informer la Ville de Spa, par courrier recommandé, de toute modification apportée à ses statuts, de toute nomination d'un nouveau gérant, co-gérant ou responsable d'établissement et, de manière générale, de tout changement important affectant durablement sa situation juridique, financière ou sociale.

6.8. Résiliation anticipée

Le bail emphytéotique pourra être résilié anticipativement, notamment dans les cas suivants:

- manquement grave de l'emphytéote à ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet dans un délai raisonnable;
- absence de mise en œuvre du projet dans le délai convenu à compter de la signature de l'acte authentique constitutif du droit d'emphytéose;
- faillite, mise en liquidation, dissolution ou toute autre modification juridique affectant substantiellement la situation de l'emphytéote, sans accord préalable de la Ville.

Les conditions précises de résiliation et les éventuelles indemnités qui pourraient être dues seront définies dans la convention d'emphytéose, en tenant compte des investissements réalisés par l'emphytéote.

7. DÉCLINATOIRE DE RESPONSABILITÉ

Le présent avis ne peut être considéré par les candidats comme un incitant à remettre une manifestation d'intérêt à la légère ou sans examen suffisant. Les candidats sont censés avoir la compétence et l'expérience nécessaires pour évaluer les risques inhérents à la présente procédure et pour comprendre et apprécier les informations communiquées dans le présent document. Ils sont invités à se faire assister au besoin par des conseillers spécialisés.

La Ville de Spa ne garantit, ni de manière explicite ni de manière implicite, l'exactitude ou l'exhaustivité des informations communiquées dans le courant de la procédure. La Ville n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis du candidat pour tout dommage pouvant résulter de l'usage de ces informations ou pour toute erreur ou omission contenue dans la procédure.

8. PUBLICITÉ

Conformément aux prescrits de la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, le présent AMI fait l'objet d'une publicité certaine et d'une transparence adéquate afin de garantir une mise en concurrence effective des opérateurs du marché.

À cette fin, le présent avis bénéficie d'une large diffusion via des canaux diversifiés et complémentaires, à tout le moins:

- des publications ciblées dans la presse nationale;
- une diffusion sur le site internet de la Ville et, le cas échéant, sur des sites spécialisés;
- une communication sur les réseaux sociaux officiels et professionnels de la Ville;
- une communication à Walllonie Entreprendre et à l'UPSI (Union Professionnelle du Secteur Immobilier)

Les délais et les modes de publicité sont établis de manière à offrir un délai de réflexion suffisant à l'ensemble des candidats potentiels et à susciter l'émergence de projets d'envergure et de haute qualité, portés par des opérateurs dotés d'une solide assise technique et financière.

9. CONFIDENTIALITÉ

Tous les documents et informations, oraux et écrits, communiqués aux candidats ou dont ils ont eu connaissance dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt, sont considérés comme strictement confidentiels. Ils ne pourront en aucun cas être communiqués à des tiers ou utilisés à des fins étrangères à la préparation du projet, sauf autorisation préalable et écrite de la Ville de Spa.

Cette obligation de confidentialité n'est toutefois pas d'application:

- lorsque l'information est dans le domaine public;
- lorsque la communication de l'information est requise par une disposition légale ou une décision judiciaire;
- lorsque l'information est destinée à des conseillers financiers, juridiques ou assimilés, soumis à une obligation de secret professionnel;
- lorsque l'information est nécessaire dans une procédure juridictionnelle, en vue d'assurer le respect des droits de la défense ou le droit à un procès équitable.

Sous réserve de la législation sur la transparence administrative, les candidats sont invités à indiquer expressément quelle partie de leur candidature doit être considérée comme confidentielle.

ANNEXES

- Annexe 1: Formulaire de candidature (à joindre par le candidat, dûment complété et signé).
- Annexe 2: Plan du bâtiment du casino.
- Annexe 3: Convention de concession du 31 octobre 1991 et ses avenants des 22 juillet 1997 et 16 décembre 2005 (pour information).
- Annexe 4: Dossier de documentation relatif au bâtiment (rapports techniques afférents aux installations, documents en matière de sécurité et d'incendie, pièces relatives aux assurances, plans disponibles). "

9. Expropriation pour cause d'utilité publique du Britannique et de la Maison Blanche. Initiation de la procédure, approbation du dossier d'expropriation actuel, approbation de l'exposé des motifs, délégations au Collège communal pour compléter le dossier d'expropriation et pour poursuivre la procédure d'expropriation.

Vu la Constitution, en particulier l'article 16 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en particulier l'article 79 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et plus particulièrement l'article 6 autorisant le Conseil communal à adopter un arrêté d'expropriation pour un bien situé sur son territoire lorsque la Commune est expropriante;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier son article L1122-30;

Vu l'article 2/1 du Décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon tel qu'ajouté par le Décret du 30 novembre 2023 modifiant le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon, le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la circulaire relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région wallonne du 23 juillet 2019 ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2025-2030;

Considérant que depuis juillet 2021, Spa est inscrite sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO dans le cadre du bien transnational « *Great Spa Towns of Europe* » ;

Que cette reconnaissance internationale implique une responsabilité particulière des pouvoirs publics en matière de préservation du patrimoine, des paysages et des éléments constitutifs de la Valeur Universelle Exceptionnelle de la Ville;

Que la maîtrise publique de bâtiments emblématiques du patrimoine de la Ville de SPA, soit en l'espèce du Britannique et de la Maison Blanche, participe directement à cette ambition ;

Considérant qu'il convient d'évoquer successivement ces deux édifices ;

Considérant d'une part que le Britannique constitue l'un des bâtiments les plus emblématiques du patrimoine spadois ;

Que la garantie de pouvoir lui conserver une destination ouverte au public est essentielle ;

Considérant que le Britannique est occupé depuis plusieurs décennies par l'internat de la Fédération Wallonie-Bruxelles et qu'il sera libéré à partir d'août 2026 suite au regroupement des activités dans le nouvel internat avenue Reine Astrid ;

Considérant que la vacance du bâtiment ferait peser des risques importants :

- dégradation accélérée du patrimoine;
- augmentation des coûts d'entretien;
- vandalisme;
- aggravation des pathologies existantes;
- augmentation du coût futur de restauration ;

Considérant que bâtiment principal développe environ 5.000 m² bâtis ;

Que le parking existant permet actuellement l'accueil d'environ 50 véhicules ;

Que les terrains de sport et l'ancien PMS représentent à eux seuls environ 8.430 m² de réserves foncières stratégiques ;

Considérant que compte tenu de sa valeur patrimoniale, la Ville estime indispensable de garantir une réaffectation rapide au bénéfice de l'intérêt général ;

Considérant que le Britannique constitue l'un des ensembles patrimoniaux majeurs de Spa ;

Que plusieurs parties du bâtiment sont protégées :

- l'escalier monumental;
- le hall principal;
- trois salons historiques;
- la salle à manger.

Que par son architecture, sa volumétrie et sa visibilité dans le paysage urbain, il constitue un repère majeur de la ville ;

Que le Britannique participe directement à la lecture historique du paysage thermal ayant justifié l'inscription de Spa sur la Liste du Patrimoine mondial ;

Qu'il constitue un témoin du développement de l'activité thermique et hôtelière qui a façonné la renommée internationale de Spa ;

Que sa préservation contribue directement au maintien de la Valeur Universelle Exceptionnelle reconnue par l'UNESCO ;

Que la maîtrise publique du site apparaît dès lors comme un outil essentiel de conservation patrimoniale ;

Considérant que l'expropriation poursuit notamment les objectifs suivants :

- Relogement de l'Académie des Arts et Métiers René Defossez ;
- La constitution d'un pôle culturel ;
- La création d'un centre de médiation des archives ;
- Le développement d'un parking de délestage ;
- La constitution d'une réserve foncière destinée à l'implantation future d'équipements et de services publics ;

Considérant que la Ville a analysé les opportunités foncières et immobilières existantes sur son territoire constituant des éventuelles alternatives à l'expropriation du Britannique ;

Qu'aucun autre site ne permet simultanément :

- l'accueil de près de 1.000 élèves;
- la sauvegarde d'un bâtiment patrimonial majeur;
- le développement d'un pôle culturel;
- la création d'un parking structurant;
- la maîtrise de réserves foncières importantes.

Qu'ainsi, aucune alternative raisonnable n'a été identifiée ;

Considérant que l'expropriation du Britannique a pour effets et retombées :

- la sauvegarde durable d'un bâtiment emblématique;
- la préservation d'un élément participant à la reconnaissance UNESCO;

- le maintien de l'Académie sur le territoire communal;
- le développement d'un pôle culturel;
- la centralisation des archives;
- le renforcement du stationnement public;
- la maîtrise publique d'une réserve foncière stratégique.

Considérant que, d'autre part, la Maison Blanche accueille actuellement l'internat Louise Weiss ;

Que le transfert des activités vers le nouvel internat avenue Reine Astrid permettra de libérer le domaine à partir de l'été 2026 ;

Considérant que la Ville considère ce site comme l'une des dernières grandes réserves foncières stratégiques situées à proximité immédiate du centre-ville ;

Considérant que, tout comme pour le Britannique, une vacance prolongée entraînerait :

- une dégradation progressive des bâtiments;
- des coûts d'entretien importants;
- une perte de valeur patrimoniale et paysagère;
- la disparition d'opportunités majeures pour le développement communal ;

Considérant que le domaine comprend :

- le bâtiment principal;
- les annexes;
- l'ancien bâtiment RTG;
- les espaces de stationnement;
- les étangs;
- le parc arboré;
- les espaces libres ;

Que la superficie totale est d'environ 5 ha 53 a 50 ca ;

Considérant que domaine est repris à l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel ;

Qu'il comprend :

- un parc arboré remarquable;
- plusieurs arbres de grande valeur paysagère;
- deux étangs;
- des espaces verts de qualité;
- des continuités écologiques participant à la biodiversité ;

Que le site constitue un véritable poumon vert à proximité immédiate du centre-ville ;

Considérant que les inondations de juillet 2021 ont démontré la nécessité de renforcer la résilience du territoire communal ;

Considérant que le domaine présente un potentiel particulièrement intéressant pour :

- la gestion intégrée des eaux pluviales;
- la création d'une zone d'immersion temporaire;
- la limitation du ruissellement;
- la protection du centre-ville contre les phénomènes climatiques extrêmes ;

Que la conservation de larges espaces non bâtis contribue également :

- à la biodiversité;
- à la lutte contre les îlots de chaleur;
- à l'amélioration du cadre de vie ;

Qu'avec plus de 55.000 m², la Maison Blanche constitue l'une des dernières grandes réserves foncières proches du centre-ville ;

Que sa maîtrise publique permettra de répondre à des besoins futurs impossibles à satisfaire ailleurs sur le territoire communal ;

Qu'une urbanisation privée non maîtrisée ferait perdre définitivement cette opportunité stratégique ;

Considérant que l'expropriation poursuit notamment les objectifs suivants :

- Développement d'un véritable pôle jeunesse;
- Création d'une Auberge de jeunesse ;
- Création d'une Maison des Jeunes et de la Culture ;
- Relocalisation du service plantations ;

- Création de logements de transit d'urgence ;
- Création d'un parking public ;
- Création d'une liaison cyclo-piétonne ;
- Aménagement d'un parc public ;

Considérant que la Ville a analysé les possibilités foncières existantes sur son territoire constituant des éventuelles alternatives à l'expropriation de la Maison Blanche ;

Qu'aucun autre site ne permet simultanément :

- La préservation de la biodiversité;
- l'accueil des Scouts de Nivezé;
- l'accueil de la Maison des Jeunes et de la Culture;
- la création d'une auberge de jeunesse;
- la relocalisation du service plantations;
- le développement de logements de transit;
- la création d'une zone d'immersion temporaire;
- la réalisation d'un parc public;
- la création d'une liaison cyclable structurante;
- la préservation d'un domaine de plus de 5 hectares situé à proximité immédiate du centre ville ;

Qu'ainsi, aucune alternative raisonnable n'a pu être identifiée ;

Considérant que l'expropriation de la Maison Blanche a pour effets et retombées :

- la création d'un pôle jeunesse structurant;
- le soutien aux mouvements de jeunesse;
- le développement d'une auberge de jeunesse;
- le renforcement de l'offre touristique;
- l'amélioration de l'action sociale;
- la relocalisation du service plantations;
- le renforcement de la mobilité douce;
- l'amélioration de la résilience climatique;
- la préservation d'un domaine paysager remarquable;
- la création d'un parc public;
- la protection d'une réserve foncière stratégique ;

Considérant qu'il est nécessaire de constater que dans le cadre de l'expropriation envisagée par la Ville de SPA, l'utilité publique est manifeste et ne peut faire l'objet de contestations ;

Considérant que les sites du Britannique et de la Maison Blanche appartiennent actuellement à la Fédération Wallonie-Bruxelles; que des contacts ont déjà été engagés avec celle-ci et qu'une estimation de la valeur des biens a été réalisée; que la Ville entend, conformément à l'article 11 du décret du 22 novembre 2018, privilégier la voie de la négociation amiable préalablement à la phase judiciaire de l'expropriation;

Considérant que les affectations projetées sur les deux sites – en particulier l'enseignement artistique, les équipements et activités de jeunesse, l'auberge de jeunesse, le pôle culturel, la centralisation des archives, le parc public, le parking public et la liaison cyclo-piétonne – consistent soit en l'affectation des biens à un service public, soit en leur mise à la disposition du public dans des conditions égales pour tous, et rencontrent ainsi la notion d'usage public au sens de l'article 2/1, alinéa 2, du décret du 6 mai 1988;

Considérant que l'acquisition de la pleine propriété des deux sites apparaît nécessaire et proportionnée aux objectifs d'intérêt général poursuivis; qu'aucune mesure moins attentatoire au droit de propriété – telle qu'une location, la constitution d'un droit réel ou une acquisition partielle – ne permettrait d'assurer durablement la réalisation de l'ensemble de ces objectifs ainsi que la préservation du patrimoine concerné;

Considérant que la maîtrise publique des sites du Britannique et de la Maison Blanche s'inscrit directement dans la stratégie de développement territorial portée par la Ville au travers de sa Déclaration de Politique Communale 2025-2030, notamment en matière de patrimoine, de culture, de jeunesse, de cohésion sociale, de mobilité douce, de résilience climatique et de préservation de la biodiversité;

Considérant, qu'afin de sauvegarder le patrimoine, les paysages et les éléments constitutifs de la Valeur

Universelle Exceptionnelle de la Ville, il est nécessaire de procéder à l'expropriation des sites du Britannique et de la Maison Blanche ;
Attendu qu'il y a dès lors lieu d'autoriser le transfert en pleine propriété à la Ville de SPA des sites du Britannique et de la Maison Blanche ;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1^{er} : d'entamer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sur pied du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation relativement aux sites du Britannique et de la Maison Blanche ; que l'expropriation se fonde sur l'article 2/1 du Décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon tel qu'ajouté par le Décret du 30 novembre 2023 modifiant le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ;

Article 2 : d'approuver le contenu du dossier d'expropriation constitué conformément à l'article 7 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, et de charger expressément le Collège communal de compléter ce dossier par l'ensemble des pièces et documents encore partiellement indisponibles à ce stade – notamment le plan d'expropriation dressé par un géomètre-expert, l'identification cadastrale précise des biens, la description indicative des actes et travaux envisagés, le reportage photographique des biens et de leur environnement immédiat avec localisation des prises de vue sur plan, ainsi que la vue aérienne des biens et de leur environnement dans un rayon de 500 mètres – afin de rendre le dossier pleinement conforme au décret du 22 novembre 2018 précité, à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution de ce décret et à la circulaire du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation, puis de procéder à son introduction auprès du Guichet unique de réception des dossiers d'expropriation (GUDEX), sans qu'il soit nécessaire de soumettre à nouveau le dossier complété à l'approbation du Conseil communal.

Article 3 : d'approuver l'exposé des motifs joint à la présente délibération, lequel en fait partie intégrante.

Article 4 : d'introduire le dossier d'expropriation par courrier recommandé avec accusé de réception à : service public de Wallonie – secrétariat général – guichet unique de réception des dossiers d'expropriation (GUDEX), sis Place de Wallonie (bat.11), 1 à 5100 JAMBES.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure d'expropriation, en ce compris la phase de négociation amiable préalable visée à l'article 11 du décret du 22 novembre 2018, et de signer tous actes et documents nécessaires à son exécution.

Article 6 : d'autoriser, le cas échéant, la conclusion avec la Fédération Wallonie-Bruxelles de conventions d'occupation précaire permettant à la Ville d'occuper les sites dès leur libération et préalablement à la passation des actes.

10. Séance du Conseil communal du 11 juin 2026. Approbation du procès-verbal.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal

11. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

de ces documents :

- Arrêté ministériel (17/06/2026) approuvant le règlement-taxe sur les commerces de nuit et le règlement-taxe sur le séjour adoptés par le Conseil communal le 28/05/2026.
- Vérification trimestrielle de l'encaisse du directeur financier. Communication du procès-verbal du 22/06/2026.

- Arrêté ministériel (29/06/2026) approuvant la première modification du budget communal de l'exercice 2026.

* * *

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ DE CONSEILLERS COMMUNAUX

1) Entretien de la végétation entre la RR62 et la Véloroute (Cl. BROUET, Alternative plus). Plusieurs citoyens nous ont fait part de leur sentiment d'un manque d'entretien de la végétation située entre la RR62 et la Véloroute. À certains endroits, la végétation est devenue suffisamment dense pour réduire la visibilité et nuire à la sécurité des usagers. Pouvez-vous nous préciser si des opérations d'entretien sont prévues prochainement afin de rétablir une bonne visibilité?

M. Grignard répond. Le SPW a informé la Ville que l'entretien serait réalisé dans les deux semaines: un fauchage le plus bas possible pour les graminées qui gênent, tandis qu'elles seront maintenues là où elles ne gênent pas. Les mauvaises herbes seront également enlevées

2) Ancien Golf Hôtel (Cl. GIROUT, Alternative plus). Dans une récente interview accordée à La Meuse, Monsieur le Bourgmestre évoque l'avenir du site de l'ancien Golf Hôtel et laisse entendre que différentes pistes sont à l'étude, dont une éventuelle expropriation. Nous souhaiterions obtenir quelques précisions à ce sujet. Quel est le montant que la Ville a perçu dans le cadre des travaux de démolition réalisés sur ce site? Le Collège envisage-t-il réellement une procédure d'expropriation? Si oui, sur quelle base juridique et pour quel projet d'utilité publique une telle procédure pourrait-elle être envisagée? Quelles autres solutions sont actuellement étudiées pour permettre la reconversion de ce site?

M. Tefnin répond. La Ville a récupéré 178.000€ auprès du propriétaire, qui avait été condamné. La volonté est de ne pas ignorer qu'un terrain pourrait accueillir un projet, mais la majorité n'a pas de réflexion particulière: la Ville n'est pas propriétaire. Il explique avoir simplement indiqué qu'il y avait des voies de droit qui pourraient aller jusqu'à une expropriation. Ce n'était pas une menace, mais des faits.

Mme Girout insiste sur l'aspect patrimonial du lieu, qui sera à prendre en compte dans un éventuel futur projet.

3) Aubette du tram de Balmoral (L. MINSART, Alternative plus). Les habitants ont récemment constaté le démontage de l'ancienne aubette du tram située à Balmoral, élément du patrimoine local auquel de nombreux Spadois sont attachés. Pouvez-vous nous informer des intentions du Collège concernant ce dossier? Après restauration, cette aubette sera-t-elle réinstallée au même endroit ou est-il prévu une autre solution pour préserver cet élément patrimonial? Quel est le calendrier envisagé pour ces travaux et la remise en place de l'aubette?

Mme Greoli répond, de façon similaire à la réponse apportée le mois précédent à M. Mordan. Des bâches sont commandées pour mettre en évidence le travail des ouvriers communaux; une partie de l'aubette a été déplacée pour mieux la restaurer et elle sera remise au même endroit; les travaux devraient être terminés pour septembre. Elle a par ailleurs l'intention de prévoir une signalétique qui explique l'histoire de ces aubettes et du tram spadois.

4) Préservation du catalpa à l'angle de la rue du Fourneau (Fr. GAZZARD, Alternative plus). Le projet de la traversée de Spa prévoit l'abattage du catalpa situé à l'angle de la rue du Fourneau. Or, dans plusieurs villes, notamment à Vichy, des aménagements ont été réalisés en adaptant le tracé des voiries afin de préserver des arbres remarquables tout en permettant la réalisation des travaux. Est-il possible d'étudier une variante permettant de conserver ce catalpa en adaptant localement l'aménagement, à l'image de ce qui a été réalisé à Vichy? Le Collège est-il disposé à réexaminer cette option afin de préserver cet arbre qui contribue à la qualité paysagère et à l'ombrage du centre-ville?

M. Grignard répond. Il partage cette préoccupation pour le catalpa. Si une solution de préservation existe, le Collège la soutiendra. Il rappelle cependant que ce projet relève du SPW, qu'un permis d'urbanisme a été délivré, et qu'il est tardif de remettre en cause un élément qui n'a pas été

contesté jusqu'à présent. Plusieurs pistes techniques semblent possibles pour maintenir cet arbre: la Ville écrira pour envisager cette possibilité mais cela obligerait de revoir le projet à cet endroit donc ce n'est pas gagné. Il ajoute que trois arbres seront abattus en raison du projet de traversée mais qu'ils seront compensés par davantage de replantation, la majorité manifestant la volonté de renforcer la présence des arbres en centre-ville (ilots de fraîcheur).

5) Le futur des primes communales pour la rénovation énergétique (L. MOENS, Alternative plus). La Belgique vient de connaître une vague de chaleur historique. Cette canicule aurait engendré une surmortalité de près de 40%, plus de 1200 décès supplémentaires, entre le jeudi 18 juin et le lundi 29 juin. Ce sont les citoyens les plus vulnérables qui sont les victimes: les enfants, les personnes âgées, les malades chroniques. L'urgence climatique est là. Il faut investir pour adapter nos villes. Nous avons besoin de plans d'investissement de végétalisation, de rénovation d'écoles et de crèches, et surtout, surtout de rénovation énergétique dans le secteur résidentiel. Or, les jours des primes régionales pour la rénovation énergétique sont comptés (article du Vif du 18 juin 2026: « Les primes communales « Énergies » menacées?). Comment la ville compte-t-elle dans le futur encourager la rénovation énergétique du secteur résidentiel spadois?

M. Grignard confirme qu'il s'agit d'un levier essentiel. À Spa, une prime été liée au plan POLLEC et elle a été clôturée. Il serait prématuré de définir un nouveau mécanisme communal sans connaître les détails du dispositif régional. Il convient d'éviter les doublons et d'éviter une surcharge de travail exponentielle pour le conseiller en énergie. La Ville suivra avec attention les décisions prises par le Gouvernement wallon.

M. Moens insiste sur le fait que le secteur résidentiel est primordial pour la réduction des émissions.

6) Evolution démographique de la population spadoise (S. WUIDART, Pluriel!). Monsieur l'Échevin du Logement, Un média a récemment relayé une analyse indiquant que, sur la période 2006-2026, Spa serait la commune wallonne ayant enregistré la plus forte baisse démographique, avec une perte de plus de 600 habitants. Pouvez-vous nous communiquer les chiffres les plus récents de la population de Spa et nous confirmer si cette tendance est aujourd'hui en voie d'être inversée? Depuis le début de la législature, la population est-elle à nouveau en augmentation? Enfin, quelles actions concrètes la Ville met-elle en œuvre, notamment en matière de logement, afin d'attirer et de maintenir durablement de nouveaux habitants à Spa?

M. Grignard confirme la forte diminution entre 2018 et 2025, entre autres due à la chasse aux marchands de sommeil menée par le Collège précédent. Entre 2025 et 2026, la population a augmenté de 110 habitants et l'évolution des derniers mois confirme cette tendance. Il cite quelques actions concrètes, comme la poursuite de l'interdiction des hébergements touristiques ou le soutien de projets immobiliers.

Y. FREDERIC quitte la séance pour le point 12.

12. **Biens communaux. Pavillon Marie-Henriette. Appel à projets.**

M. Fagard rappelle la position de son groupe politique, pour ce point déjà débattu: A+ n'est pas opposé à la réaffectation culturelle du pavillon, mais estime que si l'exploitation peut générer des rentrées, il n'est pas normal que le bâtiment soit mis gratuitement à disposition, dans le contexte actuel de hausse de la pression fiscale. Ce dossier est également à inscrire dans une réflexion globale de réaménagement du parc afin que le bâtiment vive toute l'année. Enfin, les critères d'attribution sont flous, d'où des doutes quant à l'objectivité du choix qui sera posé.

Mme Greoli répond qu'il n'y a pas de difficultés financières pour la Ville, qui se porte très bien, et qu'il n'y a pas d'augmentation de pression fiscale, les Spadois payant moins que précédemment grâce au « tax shift ». Le succès actuel, depuis la fin des travaux, répond à cette volonté d'avoir un lieu ouvert sur le public, sur la vie des Spadois; l'animation culturelle au cœur de ce parc a toute sa raison d'être. Tout est fait pour que ce soit une occupation culturelle et des ventes de boissons seront secondaires. La volonté initiale était une exploitation Horeca, et dans ce cas-là, un loyer aurait alors été demandé.

M. Fagard maintient que la pression fiscale a bel et bien augmenté. Les services Horeca sont accessoires mais sont bien prévus et la gratuité de l'occupation peut alors concurrencer les exploitants spadois.

M. Brouet demande des précisions sur les demandes d'occupations en cours: d'ici la désignation

d'un exploitant, l'espace sera-t-il utilisé? sous la responsabilité de qui?

Mme Greoli répond qu'il est déjà utilisé. Il a été inauguré par l'asbl Musique à Spa, via un concert qui s'est très bien déroulé, entre autres grâce à l'installation de panneaux visant à absorber le son. Une demande est parvenue pour début août, ainsi que des demandes du Royal Festival, des Francofolies et d'autres associations pour l'occuper. Si ces occupations sont possibles au niveau de l'agenda, le Collège les autorisera, gratuitement pour autant qu'elles soient culturelles.

Mme Dorval précise que le problème est la gratuité pour un bâtiment qui a été rénové à grands frais et pour lequel tous les Spadois ont contribué.

Mme Greoli considère qu'un accès à la culture le moins cher possible est fondamental pour la démocratie (cf. subventionnement important du Centre culturel et gratuité des salles mises à disposition de celui-ci) et que la majorité est fière de répondre à cet objectif.

Mme Dorval répond que la différence est qu'au Centre culturel, il y a un droit de regard sur les finances, ce qui ne sera pas le cas ici avec l'asbl qui exploitera le bâtiment.

Mme Greoli rétorque que toutes les asbl ont des comptes déposés à la BNB, et donc publics.

M. Fagard répond que les asbl déposent leurs comptes au greffe du tribunal mais qu'ils ne sont pas toujours accessibles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant l'achèvement des travaux de restauration du Pavillon Marie-Henriette, intégré dans l'ensemble architectural remarquable de la Galerie Léopold II, et l'importance patrimoniale et culturelle de ce bâtiment pour la Ville de Spa;

Vu la décision du Collège communal du 13 décembre 2022 de prévoir prochainement un appel à projets ouvert à toute proposition d'affectation (pas uniquement tea-room);

Vu la décision du Collège du 30 avril 2024 de charger les services d'étudier un projet de mise à disposition du Pavillon Marie-Henriette au profit des associations culturelles locales, afin de favoriser la création et la diffusion culturelles sur le territoire spadois ;

Considérant la volonté de valoriser le Pavillon Marie-Henriette en tant qu'espace dédié à la création et à la diffusion culturelles, contribuant au dynamisme et au rayonnement de Spa;

Considérant qu'en vertu des principes généraux de bonne administration, d'égalité de traitement et de transparence, une autorité publique ne peut mettre un bien communal à disposition sans organiser une procédure assurant une publicité appropriée;

Considérant que l'organisation d'un appel à projets permet de garantir une publicité appropriée et une concurrence loyale entre candidats et de sélectionner un opérateur capable d'assurer une exploitation culturelle cohérente avec l'histoire et les ambitions de la Ville;

Vu le projet d'appel à projets rédigé par le Service des Affaires générales, fixant les objectifs, les conditions d'occupation et les critères d'attribution pour cette future exploitation;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mars 2026:

- de lancer un appel à projets en vue de l'occupation à titre gratuit et de l'exploitation du Pavillon Marie-Henriette à des fins culturelles, conformément au dossier d'appel à projets annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante;

- de charger le Collège communal de procéder aux mesures de publicité adéquates et à l'attribution conformément aux critères fixés dans l'appel à projets.

Vu la décision du Collège du 9 juin 2026:

- 1) de considérer que les deux offres ne sont pas recevables dans leur état actuel et d'en informer les candidats

- 2) de ne pas procéder à une attribution dans le cadre de la présente procédure et de lancer un nouvel appel à projets

Attendu, en effet, que parmi les deux offres reçues, l'une ne rencontrait pas le critère d'attribution d'ancrage territorial en ce qu'elle ne démontrait pas une activité culturelle suffisante sur le territoire de Spa, tandis que l'autre avait été déposée en date du 1er juin 2026, donc pas "avant le 1er juin 2026";

Vu l'article L1122-24 du CDLD selon lequel "Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal";

Attendu que ce dossier relève d'un cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice vu qu'un report de la décision contraindrait la Ville à différer d'autant le lancement du nouvel

appel à projets, retardant ainsi la désignation d'un occupant, la mise en exploitation effective du Pavillon Marie-Henriette et la concrétisation de son affectation culturelle, avec un risque de vacance prolongée d'un équipement communal récemment restauré et destiné à contribuer à la dynamique culturelle et au rayonnement de la Ville;

Attendu que, par 18 voix POUR (H. HURDEBISE, N. TEFNIN, A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT, L. DESONAY, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, A. FAGARD, P. MORDAN, F. DORVAL, Cl. GIROUT, L. MINSART, S. WUIDART, L. BONAZZA, L. MOENS), 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil communal a déclaré l'urgence pour le vote de ce point;

PAR 11 VOIX POUR, 7 VOIX CONTRE (BROUET CL., DORVAL F., FAGARD A., GAZZARD FR., GIROUT CL., MOENS L., MINSART L.) ET 0 ABSTENTIONS ; DECIDE :

Article 1^{er} – de lancer un appel à projets en vue de l'occupation à titre gratuit et de l'exploitation du Pavillon Marie-Henriette à des fins culturelles, conformément au dossier d'appel à projets annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante.

Article 2 – de charger le Collège communal de procéder aux mesures de publicité adéquates et à l'attribution conformément aux critères fixés dans l'appel à projets.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

13. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par la conseillère communale Fabienne DORVAL en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : Entretien des trottoirs, des seuils et des vitrines des cellules commerciales vides.

Mme Greoli estime que ce qui est demandé est déjà largement en cours et déjà fait. Des réunions régulières ont lieu avec les commerçants dans les quartiers. Par ailleurs, chacun doit entretenir son trottoir. En outre, il est question de biens privés. Il s'avère que les propriétaires préfèrent ne pas mettre de grandes affiches sur leurs vitrines, mais qu'ils sont preneurs de travailler avec l'asbl Art en Ville qui propose à des artistes contemporains de garnir les vitrines: cela n'enlève pas l'attractivité de la surface commerciale et cela amène un nouveau parcours en ville et une visibilité pour les artistes. Bref, le point complémentaire est sympathique, mais inutile par rapport aux actions déjà menées.

Mme Dorval pense que la Ville, via l'agent constatateur, pourrait faire pression pour au moins veiller à ce que ce soit propre (trottoirs non entretenus, ...) et cibler les devantures des commerces.

Attendu que plusieurs cellules commerciales actuellement inoccupées sur le territoire communal présentent un manque d'entretien au niveau des seuils, des trottoirs attenants et des vitrines;

Attendu que la présence de déchets et de mauvaises herbes donne une impression générale de négligence;

Attendu que les vitrines vides et dégradées nuisent à l'attractivité des quartiers commerçants et au cadre de vie des habitants;

Attendu qu'il convient d'améliorer l'image et l'attractivité de notre centre urbain et de soutenir le dynamisme commercial local, d'autant plus dans une ville touristique;

Attendu que certains quartiers pourraient ressentir injustement un certain sentiment d'abandon;

Attendu que l'Ordonnance de Police Administrative Générale (OPAG) stipule que tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement ou du trottoir aménagé jouxtant l'immeuble sur lequel il jouit d'un droit; que le balayage et le désherbage sont obligatoires devant les propriétés bâties jusqu'au bord extérieur de la chaussée;

Après en avoir délibéré;

PAR 7 VOIX POUR, 12 VOIX CONTRE (BONAZZA L., DESONAY L., FREDERIC Y., GREOLI A., GRIGNARD B., GUYOT FR., HURDEBISE H., KUO W.M., LITT J.-P., MORDAN P., WUIDART S., TEFNIN N.) ET 0 ABSTENTIONS ; REFUSE

De charger le Collège communal

1) De rappeler aux propriétaires de surfaces commerciales inoccupées leur obligation d'assurer un entretien régulier des abords immédiats de leur bien, notamment en enlevant les mauvaises herbes, en nettoyant les déchets et les salissures, et leur demander de maintenir un état de propreté général de la vitrine et du seuil.

2) D'étudier l'adaptation du règlement communal afin de prévoir, le cas échéant, des obligations spécifiques concernant l'entretien visuel des vitrines de commerces vacants.

3) D'encourager les propriétaires à améliorer la présentation des vitrines inoccupées par la pose

d'affiches valorisant le commerce local ou le patrimoine local, l'installation de décors temporaires ou la mise à disposition des vitrines pour des expositions d'artistes, d'écoles ou d'associations locales.

4) D'évaluer les moyens de contrôle et les mesures incitatives ou coercitives permettant d'assurer le respect de ces dispositions et de les renforcer si besoin.

14. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Claude BROUET en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : Renforcement de la signalisation et aménagement de l'accès à la Vélo-Route au rond-point Amaury Delrez.

M. Grignard rappelle que les cyclistes qui dépassent 25 km/h doivent circuler sur la route. Les services estiment qu'il y a assez de signalisation et la traversée va amener une piste cyclable.

M. Brouet répond que le Collège ne considère que l'axe du centre vers Theux. Il y a aussi la piste qui descend de la gare et la connexion n'est pas simple.

Considérant que l'itinéraire de la Vélo-Route est actuellement peu visible au niveau du rond-point Amaury Delrez, sur la RR 62, en provenance du centre-ville ou de la rue de la Gare;

Considérant que les bordures verticales existantes dans le rond-point rendent l'accès à cet itinéraire difficile pour les cyclistes, ce qui conduit certains d'entre eux à poursuivre leur trajet sur la chaussée, avec les risques que cela comporte en matière de sécurité;

Considérant que des travaux sont actuellement en cours dans le cadre de la traversée de Spa;

PAR 7 VOIX POUR, 12 VOIX CONTRE (BONAZZA L., DESONAY L., FREDERIC Y., GREOLI A., GRIGNARD B., GUYOT FR., HURDEBISE H., KUO W.M., LITT J.-P., MORDAN P., WUIDART S., TEFNIN N.) ET 0 ABSTENTIONS ; REFUSE

de charger le Collège communal de prendre contact avec le SPW afin d'examiner la possibilité de renforcer la signalisation de la Vélo-Route au niveau du rond-point Amaury Delrez et de prévoir, dans le cadre des travaux en cours, un aménagement permettant de faciliter et de sécuriser l'accès des cyclistes

- 15.

À l'occasion du prochain départ d'Arnaud Fagard, les 6 autres conseillers du groupe Alternative plus prennent la parole pour rendre hommage au travail effectué par M. Fagard, et narrer quelques anecdotes

M. Tefnin salue un conseiller engagé et constructif, tant au Conseil qu'en dehors.

Mme Greoli le remercie pour avoir fait de la politique avec des valeurs et des convictions, ce qui contribue à une démocratie vivante.

M. Fagard remercie chacun, ainsi que les Spadois, pour ces huit belles années.

SÉANCE À HUIS-CLOS

15. Personnel. Mise en disponibilité pour maladie d'une employée d'administration.

Vu le statut administratif du personnel communal arrêté par le Conseil Communal en date du 10 décembre 2010, et plus particulièrement les articles 80 à 85 relatifs à la disponibilité pour maladie, et les articles 148 et 150 relatif au calcul des jours de maladie utilisables par les agents communaux;

Attendu que Mme Sandra DEPRESSEUX, employée d'administration nommée à titre définitif, a remis des certificats médicaux couvrant la période du 18 avril 2026 au 25 septembre 2026;

Attendu que le calcul détaillé joint au dossier conclut que Mme DEPRESSEUX a utilisé le nombre de jour de maladie auquel elle peut prétendre;

Procédant à huis-clos, et par scrutin secret;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

1) d'approuver le calcul détaillé joint au dossier

2) de placer Madame Sandra DEPRESSEUX, employée d'administration, en disponibilité pour maladie à

partir du 11 juin 2026 et pour toutes absences pour raison de maladie intervenant entre cette date et le 28 février 2027, l'intéressée récupérant un nouveau quota de congés de maladie au 1er mars 2027.

16. Personnel administratif - Démission pour mise à la retraite d'un employé d'administration.

Vu le courriel daté du 15 juin 2026 par lequel Monsieur William SOTREZ fait part de sa demande de mise à la retraite pour le 1er février 2027;

Attendu que rien ne s'oppose à la demande de l'intéressé;

Statuant à huis-clos;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'accepter la démission au 31 janvier 2027 de Monsieur William SOTREZ de ses fonctions d'employé d'administration au sein de notre administration communale et émet le vœu que la demande de pension de retraite à la date du 1er février 2027 introduite par l'intéressé soit accueillie favorablement.

17. Enseignement fondamental. Congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour maladie à des fins thérapeutiques. Prolongation. Ratification.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

À L'UNANIMITÉ ; RATIFIE :

la décision du Collège communal du 16 juin 2026 décidant de marquer son accord sur la demande de prolongation de congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour maladie à des fins thérapeutiques introduite par Mme V. LAMBERT pour la période 24 août 2026 au 23 février 2027 inclus à concurrence de 6 périodes/semaines.

18. Enseignement fondamental. Demande de congé pour prestations réduites justifié par des convenances personnelles d'une institutrice primaire. Prolongation. Ratification.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

À L'UNANIMITÉ ; RATIFIE :

la décision du Collège communal du 23 juin 2026 décidant de marquer son accord sur l'octroi à Madame Marie-Noëlle HERREMANS d'un congé pour prestations réduites justifié par des convenances personnelles à raison de 4 périodes/semaine et ce pour une période d'une année scolaire prenant cours le 24 août 2026 jusqu'au 22 août 2027.

Du 24 août 2026 au 22 août 2027, les prestations de l'intéressée s'élèveront donc à 20 périodes/semaine.

19. Enseignement fondamental. Désignation d'une institutrice maternelle à charge du Pouvoir Organisateur. Ratification.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

À L'UNANIMITÉ ; RATIFIE :

la décision du Collège communal du 9 juin 2026 de désigner Mme Laura CAMINO, en qualité

d'institutrice maternelle à titre temporaire le 28 mai 2026 à concurrence de 26 périodes/semaine à charge du Pouvoir Organisateur.

20. Enseignement fondamental. Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire. Ratification.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

À L'UNANIMITÉ ; RATIFIE :

la décision du Collège communal du 27 janvier 2026 décidant de modifier la désignation de Mme Coline RAINOTTE, née le 23 mars 1986 et domiciliée Avenue Victor Nicolaï 37 à 4900 SPA, à titre temporaire et de limiter ses désignations comme suit :

* du 07 janvier au 03 juillet 2026 inclus en qualité d'institutrice primaire à concurrence de 1 période/semaine subventionnée dans un emploi vacant ;

* du 07 janvier au 03 juillet 2026 inclus en qualité d'institutrice primaire chargée du DAP à concurrence de 7 périodes/semaine subventionnées.

A noter que l'intéressée reste désignée en qualité de :

* maîtresse de philosophie et citoyenneté à concurrence de 5 périodes/semaine subventionnées dans un emploi vacant.

21. Enseignement artistique à horaire réduit. Congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour maladie à des fins thérapeutiques. Prolongation. Ratification.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

À L'UNANIMITÉ ; RATIFIE :

la décision du Collège communal du 16 juin 2026 décidant de marquer son accord sur la demande de prolongation de congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour maladie à des fins thérapeutiques introduite par Mme Rachel BRIXHE pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026 inclus pour la totalité de son horaire (12 périodes/semaines) de ses fonctions de professeur de formation musicale.

22. Enseignement artistique à horaire réduit. Demande d'interruption de carrière complète d'un professeur de formation pluridisciplinaire. Prolongation. Ratification.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

À L'UNANIMITÉ ; RATIFIE :

la décision du Collège communal du 23 juin 2026 décidant de marquer son accord sur l'octroi à Madame Zoé JACQUIN d'une quatrième interruption de carrière complète et ce pour la période du 24 août 2026 au 22 août 2027.

23. Enseignement fondamental. Désignation à titre temporaire d'une direction à l'école communale. Appel à candidatures mixte (appel pour un emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement, et notamment l'article 56;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant la vacance définitive de l'emploi de direction qui fait suite au départ de Madame Françoise HERMAN, directrice de l'école communale, à la date du 1er octobre 2026;

Considérant que Mme HERMAN est actuellement en congé pour maladie de longue durée, de sorte qu'il est à envisager qu'elle ne soit pas présente au moment de la rentrée scolaire 2026-2027;

Considérant qu'il y aura lieu de désigner une direction à titre temporaire dans un premier temps avant de l'admettre au stage dans la fonction de promotion de direction le jour où l'emploi deviendra définitivement vacant et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures mixte, conformément à l'article 56, §3 sous a) du décret du 2 février 2007 précité;

Vu le courriel du CECP du 2 juin 2026 confirmant la possibilité de lancer un appel mixte, même si la durée effective du remplacement temporaire est de moins de 15 semaines avant la vacance définitive de l'emploi;

Attendu que la Commission paritaire locale a été consultée sur le profil de fonction de directeur le 3 juin 2026;

Que la Commission paritaire locale n'a pas arrêté de modalités pratiques particulières;

Attendu que le corps enseignant a été invité à faire part des informations utiles lors d'une assemblée générale organisée le 1er juin 2026;

Vu la décision du Conseil communal du 11 juin 2026:

- d'arrêter le profil de fonction de directeur d'école;
- de lancer un appel à candidatures, selon le modèle obligatoire prévu à l'AGCF du 15 mai 2019, du 12 juin 2026 au 26 juin 2026 selon les modalités prévues par l'AGCF du 30 avril 2014, appel pour un emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte), appel ouvert à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction;
- de transmettre l'appel à candidatures aux membres de la Commission paritaire locale ainsi qu'aux directions d'école pour affichage aux valves selon les modalités prévues par l'AGCF du 30 avril 2014;
- de transmettre l'appel à candidatures au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) pour diffusion sur son site Internet.

Vu la décision du Conseil communal du 11 juin 2026:

- de charger le Collège communal de désigner les membres de la commission de sélection;
- de déterminer comme suit les modalités d'organisation des épreuves de sélection, selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures:
 - Questionnaire « faisons connaissance » à remettre complété par les candidats
 - Épreuve orale: le mercredi 1er juillet après-midi
- de charger la commission de sélection, après avoir entendu les candidats retenus à la suite de cette sélection, d'établir un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement.

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2026 statuant sur la recevabilité des candidatures reçues;

Vu les décisions du Collège communal des 23 juin 2026, 26 juin 2026 et 30 juin 2026 fixant la composition de la commission de sélection, finalement composée comme suit:

Membres ou délégués du PO:

- Ludivine DESONAY, Présidente du CPAS en charge de l'Enseignement
- François TASQUIN, Directeur général
- Nadège CHARLIER, Chef du service du Personnel

Membre disposant d'une expertise pédagogique: Mickaël GOSSET, conseiller au CECF
Membres extérieurs au PO disposant d'une expérience en RH et en matière de sélection de personnel:

-Véronique ERKENNE, ancienne directrice de l'école fondamentale Roi Baudouin

-Mélanie HENNEN, psychologue au CPMS de Spa

Attendu qu'un appel public a été lancé du 12 juin 2026 au 26 juin 2026 et que celui-ci a fait l'objet d'une publication aux valves communales (certificat de publication n° 1507), sur le site internet communal, sur les réseaux sociaux communaux, dans le journal *l'Avenir* (13 juin), sur le site de l'UVCW et sur le site du FOREM, en plus de faire l'objet d'une communication interne et d'une communication à la COPALOC et au CECF;

Attendu que les délégations syndicales ont été invitées à l'épreuve orale, par courriel du 22 juin 2026;

Attendu que 14 candidats ont été convoqués à l'épreuve orale, dans un ordre de passage aléatoire, par courriel du 26 juin 2026;

Attendu que les 14 candidats se sont présentés à l'épreuve orale organisée le 1^{er} juillet 2026 et qu'aucun représentant syndical n'était présent;

Attendu que M. GOSSET a participé à l'épreuve orale en vidéoconférence, en pouvant parfaitement voir et entendre les candidats, et en pouvant parfaitement être vu et entendu par ceux-ci;

Attendu que la commission de sélection a attribué à chacun des candidats, avant de les entendre, une note sur 20 points à la suite de leurs réponses apportées au document « faisons connaissance » (ci-après parfois qualifié de « travail écrit »);

Attendu que la commission de sélection a traité de façon identique chacun des candidats, d'une part en les informant que la durée de l'entretien était de 25 minutes, d'autre part en posant exactement les mêmes questions à chaque candidat;

Attendu que ces questions portaient sur:

- Présentation et motivations
- Optimisation de la cohésion et de la collaboration entre les équipes éducatives des deux implantations de l'école communale
- Définition du « leadership partagé »
- Attitude face à un enseignant accumulant plusieurs comportements problématiques
- Définition de l'école que le candidat construirait, posture pendant le premier mois, actions prioritaires pendant les 6 premiers mois
- Positionnement par rapport au plan de pilotage
- Réaction si le candidat constate que certains membres de l'équipe éducative n'ont pas encore intégré les référentiels du tronc commun dans leurs pratiques d'enseignement
- Attitude si un enseignant signale qu'un élève présente depuis plusieurs semaines des comportements inquiétants
- Organisation du temps de travail
- Gestion d'une situation de crise (grève)
- Positionnement par rapport au redoublement

Attendu que la commission de sélection a utilisé pour chaque candidat la grille d'évaluation reprise dans l'appel, à savoir:

- *Qualité de l'expression orale – 10 points*
- *Présentation et motivation – 20 points*
- *Questions permettant d'attester du niveau de maîtrise attendu des compétences comportementales et techniques – 50 points*

Vu le procès-verbal de la commission de sélection daté du 1^{er} juillet 2026, classant les 14 candidats comme suit:

Rang	Nom	Prénom	Total /100
1	BROUWERS	Xavier	85
2	HURDEBISE	Catherine	82
3	STASSART	Valérie	77
4	HERZET	Frédéric	73
5	SANTE	Laetitia	67
6	LAGASSE	Sophie	66
7	ROUXHET	Dylan	60
8	LIBIOUL	Emilie	57
9	NOUPRE	Pierre-Alexandre	52

10	GARCIA	Maëlle	51
11	CORSYN	Laura	44
11	RICHELLE	Salomé	44
13	DORTU	Benoit	42
14	YÜRÜK	Selma	35

Attendu que les motivations de la commission de sélection sont reproduites ci-dessous:

Attendu que la première candidate entendue est Mme **Laura CORSYN**; que la commission de sélection lui attribue les notes suivantes, sur la base des éléments d'appréciation repris ci-après:

- Appréciation des réponses apportées au questionnaire « Faisons connaissance »: **8/20** – Les réponses sont insuffisamment développées et se rattachent rarement à des expériences concrètes. À titre non exhaustif, la candidate ne développe pas pour quelle raisons l'école de Spa serait un cadre idéal; elle suggère de redonner le gout à la lecture, sans préciser de quelle façon; la proposition de collaboration avec le Collège et l'administration communale tient en une ligne.
- Qualité de l'expression orale: **5/10** – Problèmes d'élocution, répétition fréquente de « du coup », la construction des phrases est laborieuse et à plusieurs reprises, la candidate change d'avis en cours de réponse.
- Présentation et motivations: **9/20** – Les motivations sont très légères et ne sont pas limpides (avancer dans son métier en étant « au-dessus »). La candidate n'a pas de projet de changement d'identité professionnelle.
- Réponses aux questions destinées à évaluer le niveau de maîtrise des compétences comportementales et techniques attendues: **22/50**

La posture de la candidate pendant l'entretien est celle d'une institutrice, et non d'une future directrice. Elle ne se projette pas dans la fonction et la commission de sélection ne voit pas comment elle pourrait mobiliser des équipes. À l'heure actuelle, la candidate affiche un manque d'assurance pour la fonction à pourvoir. Par ailleurs, elle ne répond pas vraiment aux questions et n'a pas d'avis élaboré sur le redoublement ou sur le plan de pilotage. Sa gestion des casus ne convainc pas: d'une part, elle ne règle pas les manquements de l'enseignant et suggère des mesures alternatives susceptibles de créer des précédents; d'autre part, elle externalise le dossier de l'élève en souffrance et ne semble plus s'en soucier par la suite; en outre, elle ne propose pas de réelle solution pour gérer la grève. Enfin, elle n'évoque jamais le PO dans ses réponses.

La commission de sélection relève néanmoins, comme points positifs, que la candidate a conscience qu'il est nécessaire de gérer la coexistence de deux implantations, qu'elle propose de laisser les enseignants gérer certains projets en autonomie et qu'elle accorde une importance aux moments d'accueil en début et en fin de journée.

• **TOTAL: 44/100**

Attendu que la deuxième candidate entendue est Mme **Catherine HURDEBISE**; que la commission de sélection lui attribue les notes suivantes, sur la base des éléments d'appréciation repris ci-après:

- Appréciation des réponses apportées au questionnaire « Faisons connaissance »: **16/20** – Le travail écrit inclut des pièces non demandées, dont il n'est dès lors pas tenu compte. Il est de haut niveau, sur le plan pédagogique. La commission de sélection émet un léger bémol quant au manque de concision de certaines réponses.
- Qualité de l'expression orale: **9/10** – La candidate démontre une excellente expression orale, en ce compris l'utilisation des termes techniques idoines.
- Présentation et motivations: **17/20** – La candidate justifie une motivation claire, tant au niveau de son parcours professionnel, qu'au niveau de son intérêt pour cet emploi en particulier.
- Réponses aux questions destinées à évaluer le niveau de maîtrise des compétences comportementales et techniques attendues: **40/50**

Les réponses sont globalement convaincantes, la candidate affichant un équilibre entre humilité et assurance. Elle expose une expérience pratique d'accompagnement et de formation et explique comment elle pourrait en tirer profit. Elle manifeste une volonté de rassembler les équipes, de garder des traces écrites pour les dossiers qui le justifient, elle propose de refixer un cadre. Elle questionne les causes avant d'agir (question relative à la non-intégration des référentiels), elle démontre une bonne vision du plan de pilotage (outil qui balise le travail de l'équipe pour dépasser les actions individuelles), et elle appuie sa position quant au redoublement sur des conclusions scientifiques.

La commission de sélection relève néanmoins que la candidate élude certaines questions en en posant d'autres (quid de la rapidité de compréhension ?), qu'elle reste nébuleuse quant aux suites réelles

réservées à l'enseignant en tort et quant à l'organisation de son temps de travail, qu'elle n'évoque pas le recours au PO même en cas de grève (qu'elle ne gère pas concrètement: elle se limite à anticiper, et elle n'émet pas de considération sur le bien-être des enfants ou sur leur sécurité), qu'elle externalise vite en situation de crise (selon sa propre expression, elle « ouvre ses parapluies »).

En résumé, la commission de sélection conclut que la candidate dispose de compétences techniques incontestables, mais elle émet de légères réserves pour la gestion de crise et pour la gestion concrète du quotidien.

- **TOTAL: 82/100**

Attendu que le troisième candidat entendu est M. **Xavier BROUWERS**; que la commission de sélection lui attribue les notes suivantes, sur la base des éléments d'appréciation repris ci-après:

- Appréciation des réponses apportées au questionnaire « Faisons connaissance »: **16/20** – Très bon travail, les réponses sont développées mais restent en lien avec le concret.
- Qualité de l'expression orale: **9/10** – Très bonne expression orale, en ce compris l'utilisation des termes techniques adéquats.
- Présentation et motivations: **17/20** – La motivation est clairement exprimée et convaincante. Elle se base sur son expérience de 3 ans de direction, dont il tire un bilan éclairé, et positif, qui l'aide à avoir une vision claire du poste à pourvoir: côté « pluriel » de la fonction (malgré un sentiment de solitude ponctuel).
- Réponses aux questions destinées à évaluer le niveau de maîtrise des compétences comportementales et techniques attendues: **43/50**

Les réponses sont bien construites et se basent sur une vision fine de la réalité concrète de la fonction. Le candidat démontre un souci du bien-être des enseignants et des élèves. Sa gestion de la situation de l'élève en difficulté est parfaite (triangulation des informations avec les enseignants et avec le PMS). Il montre une capacité à prendre ses responsabilités et il n'esquive pas les questions. Il propose des projets communs aux implantations en tenant compte des forces et faiblesses de chacun. Pour la gestion de l'enseignant régulièrement en retard, le candidat fait des références appropriées au cadre et au Plan de développement des compétences professionnelles (PDCP). La commission de sélection apprécie la proposition de se familiariser à la culture de l'école (mais pas de façon passive, le candidat ayant conscience de la nécessité d'agir rapidement si les conditions le justifient) en lien avec le plan de pilotage, dont le candidat a par ailleurs une vision réaliste. Sa vision de l'organisation de son travail est convaincante et tenable sur le long terme (disponibilité globale mais pas toujours immédiate, en proposant le cas échéant un moment auquel il sera pleinement disponible). Il manifeste une volonté d'accueillir, en cas de besoin, les parents dans de bonnes conditions. Il insiste sur le bien-être des élèves en cas de grève. Sa vision du redoublement est convaincante: c'est au cas par cas et l'enfant ne peut pas recommencer exactement la même chose.

La commission de sélection relève néanmoins, dans les réponses du candidat, une confusion entre leadership partagé et décision collective (bien qu'il conclue que « le directeur tranche »), ainsi qu'une confusion entre « référentiels » et « programmes ». En outre, dans le cadre de la question relative à la non-utilisation des référentiels, son action concrète n'est pas clairement exprimée.

- **TOTAL: 85/100**

Attendu que le quatrième candidat entendu est M. **Frédéric HERZET**; que la commission de sélection lui attribue les notes suivantes, sur la base des éléments d'appréciation repris ci-après:

- Appréciation des réponses apportées au questionnaire « Faisons connaissance »: **15/20** – Les réponses sont globalement intéressantes mais pourraient être un peu plus abouties.
- Qualité de l'expression orale: **8/10** – Le candidat dispose d'une bonne aisance orale. Il gagnerait toutefois à moduler davantage le volume de sa voix afin de l'adapter aux contextes et aux publics auxquels il s'adresse.
- Présentation et motivations: **13/20** – Le candidat évoque son expérience passée de direction mais de façon partielle: il n'explique pas en quoi ces 3 années le motivent à postuler une fonction identique et il ne donne aucune précision autre que des « divergences » sur les motifs pour lesquels il a cessé ses fonctions au terme de son stage de direction.
- Réponses aux questions destinées à évaluer le niveau de maîtrise des compétences comportementales et techniques attendues: **37/50**

Le candidat porte une attention importante aux relations humaines et il affiche un dynamisme certain. Sa proposition d'agenda en ligne accessible à ses équipes convainc (volonté de transparence). Il est conscient de son rôle dans l'accompagnement au changement, de son rôle de représentation du PO et de la nécessité de collaborer avec celui-ci. Il manifeste la volonté de prendre connaissance de ce que

l'équipe attend de lui. Sa vision du plan de pilotage est très bonne (« colonne vertébrale » de l'école). Il ne se défile pas et assume ses responsabilités dans les situations difficiles (bonne gestion de la grève). Bonne gestion du temps de travail (en dégageant des moments où il sera au calme).

La commission de sélection relève néanmoins que le candidat semble scinder les volets administratif, pédagogique et relationnel de la fonction, en situant davantage son rôle au niveau administratif. Sa proposition de réunir les deux implantations pour la mise en place des registres électroniques afin d'assurer la cohésion ne convainc pas. Sa vision de ses premiers mois à l'école manque de clarté. Il confond les notions de « référentiel » et de « programme ». Il fait un lien que la commission de sélection juge maladroit (déterminisme) entre l'indice socioéconomique et le redoublement.

• **TOTAL: 73/100**

*Attendu que la cinquième candidate entendue est Mme **Selma YÜRÜK**; que la commission de sélection lui attribue les notes suivantes, sur la base des éléments d'appréciation repris ci-après:*

- *Appréciation des réponses apportées au questionnaire « Faisons connaissance »: **8/20** – C'est probablement dû au manque d'expérience (quelques années d'enseignement mais pas dans le fondamental) mais les réponses sont beaucoup trop superficielles.*
- *Qualité de l'expression orale: **5/10** – Le discours est décousu, entre autres en raison du manque de maîtrise des notions relatives au contexte institutionnel de l'enseignement. Les termes utilisés sont peu précis.*
- *Présentation et motivations: **7/20** – Les motivations sont peu convaincantes: la candidate estime qu'il faudrait connaître le secteur privé avant de travailler dans l'enseignement et justifie sa candidature pour cet emploi comme la conjonction de trois facteurs indépendants: enseignement + management + Spa. Elle considère que l'enseignement fondamental pourrait diagnostiquer plus tôt des problématiques qu'elle constate dans l'enseignement secondaire.*
- *Réponses aux questions destinées à évaluer le niveau de maîtrise des compétences comportementales et techniques attendues: **15/50***

La candidate n'a pas de vision claire de la fonction à pourvoir ou du contexte. Ses réponses sont abstraites, se résument souvent à « chercher à comprendre » quand la situation se produira. La commission de sélection ne voit pas comment, à l'heure actuelle, cette candidate pourrait gérer des équipes d'enseignants. Elle dispose de compétences et de connaissances qui ne semblent pas, actuellement, en adéquation avec la fonction à pourvoir. Elle n'évoque jamais les aspects relationnels et pédagogiques de la fonction. Elle ne décrit pas, ne conceptualise pas (par exemple, le leadership partagé). Globalement, elle ne répond pas aux questions. La commission de sélection ne parvient pas à déterminer si, au terme de sa réponse, la candidate sait réellement ce qu'est le plan de pilotage. Elle externalise totalement la gestion du dossier de l'élève en difficulté, dossier pour lequel elle déclare « ne pas savoir ce qu'elle peut faire ou ne pas faire ». Son positionnement quant au redoublement est peu convaincant: elle fait un lien avec le manque de travail et l'exemple qu'elle convoque est inapproprié (enseignement supérieur non obligatoire).

La commission de sélection relève néanmoins que la candidate maîtrise certains outils permettant une bonne gestion de son organisation et qu'elle pense à prévenir le PO en cas de grève.

• **TOTAL: 35/100**

*Attendu que le sixième candidat entendu est M. **Pierre-Alexandre NOUPRE**; que la commission de sélection lui attribue les notes suivantes, sur la base des éléments d'appréciation repris ci-après:*

- *Appréciation des réponses apportées au questionnaire « Faisons connaissance »: **9/20** – Les réponses restent assez vagues, sans lien avec les réalités de notre école communale.*
- *Qualité de l'expression orale: **8/10** – Bonne expression orale, quelques approximations dans les termes techniques.*
- *Présentation et motivations: **10/20** – La motivation est basée sur « l'expérience accumulée », sans guère de précisions, et sur la culture, ce qui ne peut suffire pour la fonction à pourvoir.*
- *Réponses aux questions destinées à évaluer le niveau de maîtrise des compétences comportementales et techniques attendues: **25/50***

Les réponses ne sont pas mauvaises mais elles restent superficielles: le candidat explique rarement comment il procéderait de façon concrète. En outre, les réponses sont généralistes. Le candidat répond d'ailleurs en évoquant « le directeur » ou « la direction » mais s'exprime très peu à la 1^{re} personne du singulier. Il n'affiche pas de position personnelle: il dit ce que cela devrait être mais ne donne pas son point de vue, par exemple au sujet du plan de pilotage. Sa définition du leadership partagé est inexacte. Il ne donne pas de détails sur l'accompagnement proposé aux enseignants n'ayant pas encore intégré les référentiels et il préconise une externalisation totale pour la gestion de l'élève en difficulté.

La commission de sélection apprécie néanmoins que, pour la situation de l'enseignant régulièrement en retard, le candidat veille à rappeler le cadre, qu'il a conscience des impacts négatifs sur le bien-être des collègues et des élèves et qu'il prévient le PO si la situation ne se résout pas. Par ailleurs, le candidat semble avoir une bonne gestion de son organisation, et un positionnement intéressant par rapport au redoublement, qualifié de « dernier recours » après d'autres alternatives (différenciation, pôles territoriaux).

- **TOTAL: 52/100**

Attendu que le septième candidat entendu est M. **Dylan ROUXHET**; que la commission de sélection lui attribue les notes suivantes, sur la base des éléments d'appréciation repris ci-après:

- Appréciation des réponses apportées au questionnaire « Faisons connaissance »: **12/20** – Les réponses sont personnelles mais restent trop superficielles.
- Qualité de l'expression orale: **8/10** – Expression orale correcte, utilise des termes précis (« maintien » au lieu de « redoublement » par exemple).
- Présentation et motivations: **10/20** – Les motivations exprimées restent vagues. Ce projet de direction « lui ferait envie depuis plusieurs années » mais la commission de sélection n'identifie pas les éléments de motivation exacts, d'autant que le candidat n'a pas encore commencé les modules de formation et qu'il n'a jamais exercé de remplacement.
- Réponses aux questions destinées à évaluer le niveau de maîtrise des compétences comportementales et techniques attendues: **30/50**

Le candidat rappelle le cadre légal à l'enseignant déviant et il a une réflexion personnelle et aboutie sur le plan de pilotage. Globalement, son discours est authentique. Il a conscience de l'importance des traces écrites (y compris pour la gestion de la situation de l'élève en difficulté), il donne des exemples concrets d'anticipations possibles (pour la gestion du temps), il a conscience de la charge du travail qu'implique la fonction. Il explique qu'un maintien ne peut s'envisager que si l'on identifie des effets bénéfiques pour l'élève.

La commission de sélection relève néanmoins une mauvaise conception du leadership partagé (ce ne sont pas des décisions collectives) et estime que la proposition de réunir les deux implantations est insuffisante pour augmenter la cohésion. L'attitude du candidat pendant ses premiers jours de fonction est jugée trop « attentiste », le candidat étant en attente que les enseignants le renseignent.

En résumé, le candidat dispose d'un certain potentiel mais la commission de sélection estime que sa posture professionnelle doit encore être consolidée avant de pouvoir prétendre pleinement aux attendus de la fonction.

- **TOTAL: 60/100**

Attendu que la huitième candidate entendue est Mme **Valérie STASSART**; que la commission de sélection lui attribue les notes suivantes, sur la base des éléments d'appréciation repris ci-après:

- Appréciation des réponses apportées au questionnaire « Faisons connaissance »: **17/20** – Les réponses sont appropriées, concrètes. Elles sont en lien, à plusieurs reprises, avec des projets que la candidate a mis en place en tant qu'institutrice.
- Qualité de l'expression orale: **8/10** – Bonne expression orale malgré un manque de concision (trop de détails superflus) dans les réponses aux premières questions.
- Présentation et motivations: **13/20** – La motivation exprimée s'inscrit dans la continuité de la pédagogie par projets utilisée par la candidate depuis plusieurs années dans son métier d'institutrice. Ayant en outre constaté qu'elle appréciait de partager et de collaborer, elle considère qu'un rôle de directrice permettrait d'élargir cette problématique avec les équipes. La commission de sélection trouve dommage que la candidate n'ait pas fait référence au remplacement de direction qu'elle exerce actuellement, pourtant évoqué dans le dossier écrit, car cette expérience concrète aurait peut-être pu lui permettre de mieux expliquer en quoi cette fonction la motive.
- Réponses aux questions destinées à évaluer le niveau de maîtrise des compétences comportementales et techniques attendues: **39/50**

Les réponses sont concrètes, et régulièrement attestées par des exemples pertinents. La candidate explique de quelle façon, en tant qu'institutrice, elle est déjà soucieuse de nouer des contacts entre les deux implantations. La commission de sélection apprécie sa proposition de désigner des enseignants « spécialisés » dans une matière, qui iraient l'enseigner dans l'autre implantation. Pour la gestion de l'enseignant régulièrement en retard, sa proposition de recadrage est convaincante: elle se pose la question de distinguer ce qui est observable ou rapporté, elle veille à ne pas adresser de remarques à ses équipes en présence d'élèves, elle sensibilise à la sécurité de ceux-ci, elle est consciente de l'utilité de

conserver des traces écrites et elle contacte en PO si la situation ne se résout pas. Pour la question relative aux référentiels non encore utilisés, sa façon de procéder dans la progression (discipline par discipline), est jugée adéquate. Sa proposition d'organisation de travail est pertinente (gestion des tâches administratives en dehors du temps scolaire afin de rester disponible). Elle est soucieuse de l'information au PO (qu'elle ne mentionne néanmoins pas dans la question relative à la grève). Sa vision du redoublement est bien détaillée (tenir compte du vécu, des avis de spécialistes, des avis des enseignants, aménagements raisonnables préalables, pas d'automatisme, possibilité de reporter une décision en fin de cycle).

La commission de sélection relève néanmoins que plusieurs réponses sont laborieuses à formuler. L'attitude et la posture ne sont pas optimales, la candidate semblant manquer de prise de hauteur: les exemples viennent toujours de son expérience d'institutrice et manquent de projection dans la fonction de direction. La gestion de l'enfant en difficulté est trop externalisée (elle évoque certes des solutions alternatives au CPMS). La proposition de fonctionnement pour les premiers mois est légère (elle n'évoque que le travail collaboratif autour du plan de pilotage).

- **TOTAL: 77/100**

Attendu que la neuvième candidate entendue est Mme **Sophie LAGASSE**; que la commission de sélection lui attribue les notes suivantes, sur la base des éléments d'appréciation repris ci-après:

- Appréciation des réponses apportées au questionnaire « Faisons connaissance »: **14/20** – Réponses personnelles mais qui pourraient être davantage développées.
- Qualité de l'expression orale: **8/10** – Bonne expression orale.
- Présentation et motivations: **11/20** – Les motivations sont peu étayées (proximité des implantations, caractère rural de l'école). La commission de sélection regrette que la candidate, qui exerce des fonctions de direction depuis environ un an, n'ait pas utilisé cette expérience pour justifier en quoi une telle fonction la motive.
- Réponses aux questions destinées à évaluer le niveau de maîtrise des compétences comportementales et techniques attendues: **33/50**

La proposition de réunions entre implantations est pertinente; la candidate propose en outre de s'appuyer sur les qualités de chacun pour pouvoir s'en servir. Pour l'enseignant régulièrement en retard, le rappel du cadre est pertinent. La candidate envisage concrètement sa présence sur le terrain et explique bien la façon dont elle compte organiser son temps de travail (dont le droit à la déconnexion). Tout au long de l'entretien, elle affiche une posture de direction que la commission de sélection juge adéquate.

La commission de sélection relève néanmoins une confusion entre leadership partagé et délégation et un manque d'approfondissement dans les réponses. Il constate que la candidate prône la concertation mais celle-ci n'est probablement pas toujours suffisante (cf. question sur les référentiels). La réponse au sujet du plan de pilotage ne convainc pas (ce serait une « institutionnalisation de ce qui se fait déjà ») de même que la vision du redoublement qui serait une « erreur de parcours », « liée à un manque de maturité ».

- **TOTAL: 66/100**

Attendu que la dixième candidate entendue est Mme **Maëlle GARCIA**; que la commission de sélection lui attribue les notes suivantes, sur la base des éléments d'appréciation repris ci-après:

- Appréciation des réponses apportées au questionnaire « Faisons connaissance »: **13/20** – Réponses appropriées, parfois peu développées (cf. question 5 sur la lecture).
- Qualité de l'expression orale: **6/10** – Parle vite, et trop bas.
- Présentation et motivations: **7/20** – Les motivations sont légères (cadre rural; aucune allusion à la fonction de direction) voire posent question quant aux valeurs que l'on peut attendre d'une direction (quitter un public défavorisé pour un public favorisé).
- Réponses aux questions destinées à évaluer le niveau de maîtrise des compétences comportementales et techniques attendues: **25/50**

La candidate souffre d'une méconnaissance du terrain. Elle confond référentiels et programmes. Sa gestion du dossier de l'enfant vivant des difficultés se limite à une externalisation. Sa vision du plan de pilotage est peu étayée et ne démontre pas suffisamment sa motivation à prendre en main l'outil (« il n'a pas apporté que de mauvaises choses »). Elle assimile, à tort, le leadership partagé à une répartition des tâches. Elle n'envisage pas l'accompagnement des enseignants dans la mise en œuvre des référentiels, abordant uniquement le volet « vérification ».

La commission de sélection relève néanmoins qu'elle accorde de l'importance à l'écoute des membres du personnel ainsi qu'à l'anticipation et à l'équilibre des tâches au cours des journées, qu'elle organise

correctement l'encadrement en cas de grève, qu'elle est consciente de l'importance de la continuité (référentiels) et qu'elle remonte vers le PO si l'enseignant régulièrement en retard maintient ses comportements problématiques.

- **TOTAL: 51/100**

Attendu que la onzième candidate entendue est Mme **Salomé RICHELLE**; que la commission de sélection lui attribue les notes suivantes, sur la base des éléments d'appréciation repris ci-après:

- Appréciation des réponses apportées au questionnaire « Faisons connaissance »: **6/20** – Les réponses sont brèves, très légères voire absentes (cf. question 5 sur la lecture).
- Qualité de l'expression orale: **7/10** – La candidate s'exprime aisément mais la posture et le ton sont trop familiers.
- Présentation et motivations: **11/20** – La motivation de la candidate est centrée sur sa personne mais très peu sur la fonction: elle affirme apprécier « le côté administratif » et le « côté social » mais sans donner d'éléments permettant à la commission de sélection de s'assurer que la fonction est bien appréhendée. La commission de sélection ne perçoit pas en quoi la fonction de direction motiverait particulièrement la candidate. Le fait qu'elle dise « tourner en rond » dans son emploi actuel ne rassure pas quant à l'intérêt à long terme pour une fonction.
- Réponses aux questions destinées à évaluer le niveau de maîtrise des compétences comportementales et techniques attendues: **20/50**

La candidate définit erronément le leadership partagé. La commission de sélection craint qu'elle surestime le pouvoir des moments d'échange et de convivialité, qui sont probablement insuffisants pour assurer une cohésion entre les deux implantations. Elle a une vision du plan de pilotage plutôt négative (« en tant qu'enseignante, c'est une grosse charge »; « c'est pas gai »). Elle proposerait une « inspection » des enseignants qui n'utilisent pas les référentiels, ce qui inquiète la commission de sélection quant à sa vision de l'évaluation (orientée dans ce cas sur la vérification). Dans sa gestion de l'enseignant régulièrement en retard, elle pourrait dépasser les limites de sa fonction, cherchant à se renseigner sur d'éventuelles difficultés privées de l'enseignant. Tout au long de l'entretien, la candidate adopte une posture qui ne semble pas toujours pleinement ajusté au cadre formel d'un entretien oral. Certaines formulations, telles que « ne sachant absolument pas le fonctionnement de chacune des deux écoles », peuvent laisser apparaître une préparation insuffisante, au regard des attendus liés à la fonction à pourvoir.

La commission de sélection relève néanmoins comme points positifs que la candidate fait appel au PO (en cas de grève, ou bien si l'enseignant régulièrement en retard maintient ses comportements problématiques), qu'elle est attentive à l'écoute et au bien-être des enseignants et qu'elle distingue correctement les référentiels et les programmes.

- **TOTAL: 44/100**

Attendu que la douzième candidate entendue est Mme **Emilie LIBIOUL**; que la commission de sélection lui attribue les notes suivantes, sur la base des éléments d'appréciation repris ci-après:

- Appréciation des réponses apportées au questionnaire « Faisons connaissance »: **12/20** – La candidate remet un texte continu au lieu de procéder par questions/réponses comme demandé. Le contenu est de qualité correcte, bien qu'un passage semble issu d'un outil d'IA, y compris au niveau de la mise en page.
- Qualité de l'expression orale: **5/10** – Le discours de la candidate est confus, aussi bien dans la formulation de phrase que dans l'expression des idées
- Présentation et motivations: **10/20** – La commission de sélection comprend aisément que la candidate cherche un nouvel emploi (la direction qu'elle remplace actuellement reprend son poste) mais, à part un intérêt pour Spa, la candidate exprime peu d'éléments permettant de comprendre sa motivation pour le poste à pourvoir.
- Réponses aux questions destinées à évaluer le niveau de maîtrise des compétences comportementales et techniques attendues: **30/50**

La commission de sélection apprécie chez la candidate sa vision du plan de pilotage et du redoublement (elle privilégie la mise en place d'aménagements raisonnables ou du co-enseignement), sa proposition d'accompagnement en ce qui concerne la non-intégration des référentiels et sa bonne prise en charge de la situation de grève. La candidate est également convaincante quand elle annonce une grande disponibilité, susceptible de désamorcer certains conflits (mais dont la durabilité sur le long terme reste certes incertaine).

La commission de sélection relève néanmoins une vision erronée du leadership partagé (confondu avec la délégation) et une vision trop peu dynamique de la prise de fonctions (« continuer les projets en

place »). En outre, la candidate ne propose que le travail collaboratif pour assurer l'adhésion entre les deux équipes. Comme évalué dans le critère « qualité de l'expression orale », le propos global est déformé par un discours confus qui lui fait perdre le fil de ses idées pendant certaines réponses (par exemple, pour la question concernant les premiers mois de prise de fonction, elle dévie sur les missions prioritaires de l'enseignement).

- **TOTAL: 57/100**

Attendu que la treizième candidate entendue est Mme **Laetitia SANTE**; que la commission de sélection lui attribue les notes suivantes, sur la base des éléments d'appréciation repris ci-après:

- Appréciation des réponses apportées au questionnaire « Faisons connaissance »: **12/20** – Les réponses sont personnelles mais ne sont pas toujours assez développées. La commission de sélection trouve dommage qu'elle n'exploite pas suffisamment son expérience de direction pour appuyer son propos.
- Qualité de l'expression orale: **8/10** – Bonne expression, aisance.
- Présentation et motivations: **14/20** – La candidate exprime une motivation en rapport avec la fonction (gout pour la rigueur et le cadre; gout pour la gestion et l'animation d'équipe).
- Réponses aux questions destinées à évaluer le niveau de maîtrise des compétences comportementales et techniques attendues: **33/50**

La candidate se montre efficace dans ses réponses qui sont en général, constantes mais qui pourraient souvent être plus développées. Par exemple, le redoublement se ferait « au cas par cas » mais la candidate ne développe pas les critères qu'elle prendrait en compte pour décider, ou non, d'un redoublement. Elle démontre plusieurs bons réflexes, par exemple vis-à-vis de l'enseignant régulièrement en retard, vis-à-vis de l'enfant en difficulté ou bien en cas de grève (elle met les enfants en sécurité, contacte le PO dans la foulée et cherche une éventuelle aide du personnel de garderie). Elle fait allusion à des documents-cadres: R.O.I, projet d'établissement, règlement de travail. Elle envisage une prise de fonctions dans une dynamique en lien avec le plan de pilotage: elle analyse l'équipe pour se fixer des objectifs. Sa réponse à la question concernant les référentiels est correcte: elle identifierait les causes possibles, elle proposerait la construction d'une leçon sur une thématique en continuité.

Outre la brièveté des réponses, la commission de sélection relève néanmoins une définition erronée du leadership partagé.

- **TOTAL: 67/100**

Attendu que le quatorzième candidat entendu est M. **Benoit DORTU**; que la commission de sélection lui attribue les notes suivantes, sur la base des éléments d'appréciation repris ci-après:

- Appréciation des réponses apportées au questionnaire « Faisons connaissance »: **12/20** – Les réponses sont personnelles et d'un niveau satisfaisant.
- Qualité de l'expression orale: **8/10** – Bonne qualité d'expression.
- Présentation et motivations: **7/20** – La motivation du candidat est très peu étayée: il se limite à expliquer qu'il rentre en Belgique (après plusieurs années dans l'enseignement privé au Maroc) et qu'il se retrouve dans le projet éducatif de l'école.
- Réponses aux questions destinées à évaluer le niveau de maîtrise des compétences comportementales et techniques attendues: **15/50**

Le candidat se dit habitué à l'harmonisation des pratiques mais ne décrit pas comment il favoriserait la cohésion entre les deux implantations. Il confond leadership partagé et partage des responsabilités. Le candidat, qui concède devoir mettre à jour son vocabulaire institutionnel, ignore apparemment ce que sont le plan de pilotage ou les référentiels. De façon globale, il est beaucoup trop éloigné de notre système scolaire pour pouvoir briguer, actuellement, un poste de direction en Communauté Française. Il se méprend dans son rôle en cas de grève: ce n'est pas au directeur d'apporter des solutions aux enseignants en grève.

La commission de sélection relève néanmoins comme points positifs une vision cohérente de l'évaluation (évaluation de la seconde chance; le but est de faire réussir) et du redoublement (dernière possibilité; privilégier le soutien en amont) ainsi qu'une préoccupation pour la sécurité des enfants

- **TOTAL: 42/100**

Considérant que la procédure organisée en application de l'article 56 du décret du 2 février 2007 précité ne constitue pas un concours; que le classement établi par la commission de sélection, s'il éclaire utilement l'autorité, ne revêt que la valeur d'un avis et ne lie pas le Conseil communal; qu'il appartient dès lors à celui-ci, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de désignation, de procéder à une comparaison effective des titres et mérites de l'ensemble des candidats, au regard du profil de fonction arrêté par sa décision du 11 juin 2026 et des besoins concrets de l'école communale; que, lorsque son

choix se porte sur un candidat qui n'est pas le mieux classé, il lui incombe d'exposer spécialement les raisons de sa préférence, ce qu'il fait ci-après;

Considérant que le Conseil communal s'approprie les appréciations individuelles portées par la commission de sélection pour chacun des 14 candidats, telles que reproduites ci-avant, et les complète par les considérations suivantes, déduites des pièces des dossiers de candidature et des besoins de l'école, dans le strict respect de la comparaison des titres et mérites des candidats; que les 3 premiers candidats classés, à savoir Monsieur Xavier BROUWERS (85/100), Madame Catherine HURDEBISE (82/100) et Madame Valérie STASSART (77/100), ont chacun démontré un niveau élevé de maîtrise des compétences attendues; que les écarts qui les séparent, de 3 points entre le 1er et la 2e classés, de 5 points entre les 2e et 3e classés et de 8 points entre le 1er et la 3e classés, demeurent limités; que le départage de candidats d'une telle qualité doit dès lors s'opérer sur la base des critères les plus déterminants pour l'emploi précis à pourvoir, ce que le total des points ne traduit qu'insuffisamment et imparfaitement;

Considérant que l'emploi à pourvoir présente les caractéristiques concrètes suivantes: une entrée en fonction fixée au 17 août 2026, à quelques jours de la rentrée scolaire 2026-2027, dont le nouveau directeur devra assumer l'entière organisation; une école répartie sur 2 implantations, à Creppe et à Nivezé, dont le renforcement de la cohésion constitue un enjeu central du profil de fonction; l'absence de la directrice titulaire, Madame Françoise HERMAN, en congé de maladie de longue durée jusqu'à son départ définitif le 1er octobre 2026, ce qui exclut toute transmission ou tout accompagnement au profit du nouveau directeur et renforce d'autant l'exigence d'une opérationnalité immédiate dans la gestion quotidienne, administrative et pédagogique de l'école, en ce compris le suivi du plan de pilotage;

Considérant que Madame Valérie STASSART, institutrice depuis 2003, enseigne au sein de l'enseignement communal de Spa depuis 2005 et est titulaire d'une classe de 6e année primaire à l'implantation de Nivezé depuis 2015; qu'elle a travaillé dans les 2 implantations de l'école, dont elle connaît le fonctionnement, les forces, les spécificités ainsi que les besoins des équipes et des élèves; qu'elle dispose ainsi d'une connaissance approfondie et actuelle des élèves, des familles, des équipes éducatives, des bâtiments et du fonctionnement du Pouvoir organisateur, acquise au cours d'une vingtaine d'années au service des écoles communales; que cette connaissance éprouvée du terrain est de nature à garantir l'efficacité immédiate de l'action de la direction dans le contexte décrit ci-avant;

Considérant que les aptitudes de Madame STASSART à exercer des responsabilités de direction ont été progressivement éprouvées et objectivées, comme exposé par ses soins dans son dossier de candidature; que, depuis décembre 2021, soit depuis près de 5 ans, elle a assumé diverses responsabilités de direction, telles la gestion des concertations, la préparation de divers courriers et des actions de gestion quotidienne; que son dossier de candidature atteste en outre de missions de coordination régulières, telles la gestion du CEB, l'élaboration des horaires, l'organisation des classes de neige, l'accueil des remplaçants, l'accompagnement d'un jeune collègue et la médiation de conflits; qu'elle exerce par ailleurs, depuis le 26 mai 2026, un remplacement dans une fonction de direction d'une école fondamentale;

Attendu que le dossier de Madame STASSART atteste de longue date d'un dynamisme et d'une capacité à concevoir et à mener des projets fédérateurs au bénéfice des 2 implantations: organisation des classes de neige et du souper des classes de neige 2026 commun aux 2 implantations, aménagement de la cour, organisation d'activités sportives sur le temps de midi, réalisation d'une cabane par les élèves de 6e année mobilisant des apprentissages concrets; que la commission de sélection a en outre apprécié sa proposition de désigner des enseignants « spécialisés » dans une matière, appelés à l'enseigner dans l'autre implantation; que ces éléments témoignent d'une volonté effective de renforcer les liens entre les implantations de Creppe et de Nivezé, objectif central du profil de fonction;

Attendu que la commission de sélection a attribué à Madame STASSART la note la plus élevée des 14 candidats pour le travail écrit (17/20), en relevant des réponses appropriées, concrètes et en lien avec des projets qu'elle a effectivement mis en place; que, pour l'épreuve orale, la commission a jugé ses réponses concrètes et régulièrement attestées par des exemples pertinents, sa proposition de recadrage d'un enseignant en défaut convaincante, sa méthode de progression discipline par discipline pour l'implémentation des référentiels adéquate, son organisation du temps de travail pertinente, son souci d'information du Pouvoir organisateur avéré et sa vision du redoublement bien détaillée; que ces appréciations recourent précisément les exigences quotidiennes et opérationnelles de l'emploi tel que décrit ci-avant;

Attendu que la note plus modeste (13/20) attribuée à Madame STASSART pour le critère « présentation et motivations » s'explique, comme la commission de sélection l'a expressément relevé, par le fait que la

candidate n'a pas fait référence, lors de l'épreuve orale, au remplacement de direction qu'elle exerce actuellement, pourtant évoqué dans son dossier écrit, alors que cette expérience concrète aurait pu lui permettre de mieux exposer en quoi la fonction la motive; que le Conseil communal, qui apprécie les candidatures au vu de l'ensemble des dossiers, constate que le dossier écrit de l'intéressée expose de manière circonstanciée les raisons de sa candidature: un attachement profond à des écoles dont elle a été l'élève avant d'y enseigner, un engagement constant dépassant largement le cadre de sa classe, la réussite de la formation organisée en vue de l'exercice des fonctions de direction, dont l'axe administratif a été validé en 2023, la programmation de modules complémentaires, ainsi que l'apport du remplacement en cours; que la réserve émise tient ainsi davantage à la retenue dont la candidate a fait preuve dans la présentation orale de son parcours qu'à un défaut réel de motivation, lequel serait au demeurant démenti par l'ensemble des pièces du dossier et par l'investissement effectif de l'intéressée dans la fonction depuis le 26 mai 2026;

Attendu, s'agissant de Monsieur Xavier BROUWERS, classé 1^{er} par la commission de sélection, que le Conseil communal relève, à l'examen de son dossier, que sa lettre de motivation, datée du 21 juin 2026 et adressée à la Ville de Spa à l'appui de sa candidature au poste de direction de l'école communale de Spa, mentionne à 3 reprises une autre école, relevant d'un autre pouvoir organisateur: « *L'école de Jalhay doit être un lieu où chaque enfant, quelle que soit sa trajectoire, trouve sa voie* »; « *Je souhaite que l'école de Jalhay soit un lieu de "petits bonheurs" partagés* »; « *Venir de l'extérieur de l'école de Jalhay est, selon moi, un avantage pour votre commune* »; que ce constat, objectif et vérifiable, donne à penser que cette lettre reprend, sans relecture attentive ni personnalisation suffisante, une candidature établie pour un autre emploi; qu'il relativise sérieusement le caractère personnalisé de la motivation du candidat pour l'emploi offert par la Commune de Spa, pourtant créditée de la note de 17/20 lors de l'épreuve orale, et qu'il interroge quant à la rigueur attendue d'une direction dans le traitement des écrits, qualité essentielle à l'exercice de la fonction;

Attendu que Monsieur BROUWERS expose dans son dossier avoir occupé un poste de directeur stagiaire durant 3 années au sein d'une école fondamentale libre située sur le territoire de la Commune et qu'il ressort de ce même dossier qu'il exerce actuellement une fonction d'instituteur titulaire au sein d'un autre établissement scolaire; que ni sa lettre de motivation, ni ses réponses au questionnaire « faisons connaissance », ni son épreuve orale n'exposent les raisons pour lesquelles ce stage de direction n'a pas débouché sur une nomination ou sur une poursuite dans la fonction, l'attestation produite par le candidat se limitant à confirmer qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions disciplinaires; que cette expérience de direction constitue pourtant l'élément de son parcours le plus directement comparable à l'emploi à pourvoir; qu'en l'absence de toute explication sur l'issue de ce stage, le Conseil communal n'est pas en mesure d'en apprécier la portée exacte ni d'en tirer les assurances nécessaires quant à l'inscription durable du candidat dans la fonction, alors que la stabilité de la direction constitue, dans le contexte décrit ci-avant, un enjeu majeur pour l'école communale;

Attendu que Monsieur BROUWERS présente son regard extérieur comme un atout, sa lettre soulignant l'avantage d'une « totale neutralité » et d'une « objectivité nécessaire »; que le Conseil communal estime toutefois que, dans le contexte concret de l'emploi, caractérisé par une rentrée scolaire imminente, par l'absence de la directrice titulaire excluant tout accompagnement et par la nécessité d'assurer sans délai le suivi du plan de pilotage et la gestion quotidienne, la connaissance éprouvée et immédiatement mobilisable du fonctionnement de l'école, de ses équipes, de ses élèves et de son Pouvoir organisateur pèse davantage que l'apport, réel mais différé, d'un regard extérieur, lequel supposerait un temps d'appropriation dont l'école ne dispose précisément pas;

Attendu, s'agissant de Madame Catherine HURDEBISE, classée 2e, que la commission de sélection, tout en reconnaissant ses compétences techniques incontestables et son excellente expression orale, a expressément émis des réserves pour la gestion de crise et pour la gestion concrète du quotidien; qu'elle a relevé que la candidate élude certaines questions en en posant d'autres, qu'elle reste nébuleuse quant aux suites réelles réservées à l'enseignant en tort et quant à l'organisation de son temps de travail, qu'elle n'évoque pas le recours au Pouvoir organisateur, même en cas de grève, situation qu'elle ne gère pas concrètement et sans émettre de considération sur le bien-être des enfants ou sur leur sécurité, et qu'elle externalise vite en situation de crise, selon sa propre expression en « *ouvrant ses parapluies* »; que ces réserves, que le Conseil communal fait siennes, portent précisément sur les dimensions de la fonction que le contexte de l'emploi rend les plus critiques, à savoir la conduite quotidienne et autonome d'une école répartie sur 2 implantations, sans directrice titulaire susceptible d'accompagner la prise de fonction, et la capacité à faire face immédiatement aux aléas d'une rentrée scolaire;

Attendu que Madame HURDEBISE, dont l'ancienneté au sein de l'école communale et la qualité du

parcours pédagogique ne sont pas contestées, n'a en revanche, selon les éléments de son dossier, jamais exercé de fonction de direction, fût-ce à titre temporaire, à la différence de Madame STASSART, qui exerce actuellement un tel remplacement; qu'à mérites globalement comparables sur le plan pédagogique, la candidate qui exerce déjà effectivement des fonctions de direction présente des garanties supérieures d'opérationnalité immédiate;

Attendu que l'expertise de Madame HURDEBISE en matière de plans de pilotage, acquise notamment dans le cadre de ses fonctions de conseillère au soutien et à l'accompagnement au sein du CECP, a été dûment prise en considération; que le Conseil communal estime toutefois que, pour l'emploi concret à pourvoir, la capacité démontrée à assumer sans délai la gestion quotidienne, administrative et humaine de l'école doit peser davantage que l'expertise d'accompagnement pédagogique, l'école pouvant au demeurant continuer à bénéficier, pour le suivi de son plan de pilotage, de l'appui des conseillers du CECP; que ce choix de pondération relève de l'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de désignation, laquelle doit pourvoir à l'emploi en considération de l'intérêt du service et de l'intérêt des élèves;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations que, sans méconnaître les mérites respectifs des 2 candidats mieux classés par la commission de sélection, la comparaison des titres et mérites de l'ensemble des candidats, opérée au regard du profil de fonction et des besoins concrets et immédiats de l'école communale, conduit le Conseil communal à considérer que Madame Valérie STASSART présente les meilleures garanties pour assurer, dès le 17 août 2026, une direction effective, stable et fédératrice des implantations de Creppe et de Nivezé; que les écarts de points constatés au terme des épreuves de sélection, limités à 8 points sur 100 par rapport au 1er classé et à 5 points sur 100 par rapport à la 2e classée, ne traduisent pas une différence de mérites telle qu'elle s'opposerait à cette appréciation, compte tenu des éléments objectifs, propres aux dossiers, exposés ci-avant;

Attendu, à titre surabondant, que le remplacement de direction que Madame STASSART exerce depuis le 26 mai 2026, à la suite des décisions prises en ce sens par le Collège communal, s'accomplit au sein même de l'école dont l'emploi de direction est à pourvoir; qu'elle y avait du reste été désignée en tête de la cascade des remplaçants de la direction dès décembre 2021;

Attendu que, par délibération du 23 septembre 2025, adoptée au terme d'un appel d'intérêt adressé à l'ensemble de l'équipe éducative auquel 3 membres de celle-ci ont répondu, dont Madame Catherine HURDEBISE et Madame Valérie STASSART, le Collège communal a décidé à l'unanimité de marquer son accord de principe sur la désignation de Madame STASSART pour assurer, en qualité de chef d'écoles déchargée de la tenue d'une classe, les remplacements de la directrice en cas d'absence pour cause de maladie de moins de 15 semaines, en jugeant sa lettre de motivation plus convaincante, notamment en ce qu'elle mettait en avant le bien-être des enfants;

Attendu que le dossier de Madame STASSART détaille les responsabilités exercées dans le cadre de ce remplacement: suivi de nombreux dossiers administratifs, gestion des encodages liés au CEB et aux DACCE, participation au suivi du plan de pilotage, accompagnement des équipes, gestion de situations humaines complexes impliquant des élèves, des familles et des partenaires extérieurs, organisation de réunions associant des parents, des enseignants et le centre PMS, participation aux réunions du Pôle Enfance; que le Pouvoir organisateur a pu constater, au cours de cette période, des progrès sensibles en matière de communication de l'école, d'équité et de rigueur, ainsi qu'une implication importante de l'intéressée dans la fonction; que cette expérience, toujours en cours, s'avère ainsi concluante;

Attendu que ces éléments, sans avoir été déterminants dans la comparaison des titres et mérites opérée ci-avant, la confortent; que Madame STASSART, déjà investie dans le pilotage de l'école et dans la préparation de la rentrée scolaire 2026-2027, est la plus à même d'en assurer le suivi sans rupture, sa désignation garantissant en outre une parfaite continuité dans la gestion quotidienne, administrative et pédagogique de l'école, au bénéfice des élèves et des équipes;

Attendu que Madame STASSART remplit les conditions légales d'accès à la fonction rappelées dans l'appel à candidatures, ce que le Collège communal a constaté dans sa délibération du 26 juin 2026 relative à la recevabilité des candidatures;

Vu l'article L1122-24 du CDLD selon lequel "Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal";

Attendu que ce dossier relève d'un cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice vu qu'une désignation plus tardive:

- compliquerait l'organisation de la prochaine rentrée scolaire, dont le futur directeur devrait se

charger, d'où un préjudice certain pour notre commune

- compliquerait l'organisation personnelle du lauréat qui, s'il vient d'un autre PO, doit pouvoir au plus vite informer celui-ci et prendre ses dispositions pour être administrativement disponible pour la date d'entrée en fonction souhaitée

Attendu que, par 19 voix POUR (H. HURDEBISE, N. TEFNIN, A. GREOLI, W.M. KUO, B. GRIGNARD, J.-P. LITT, L. DESONAY, Cl. BROUET, Fr. GUYOT, Fr. GAZZARD, A. FAGARD, P. MORDAN, Y. FREDERIC, F. DORVAL, Cl. GIROUT, L. MINSART, S. WUIDART, L. BONAZZA, L. MOENS), 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil communal a déclaré l'urgence pour le vote de ce point;

Procédant à huis clos et par bulletins secrets;

Vu l'article 44 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal selon lequel, "en cas de scrutin secret: pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes";

Attendu que le bureau a donc été composé du président Hugo HURDEBISE et des deux conseillers communaux les plus jeunes, Claire GIROUT et Baptiste GRIGNARD;

Attendu qu'un bulletin de vote reprenant les 14 candidats a été remis à chacun des conseillers communaux;

Attendu que les 3 membres du bureau précités les ont repris puis ont vérifié qu'ils disposaient bien de 19 bulletins;

Attendu que le dépouillement des bulletins par les membres du bureau précité a donné les résultats suivants:

- Valérie STASSART: 18 voix POUR
- Xavier BROUWERS: 1 voix POUR
- 0 bulletin blanc

À L'UNANIMITE ; DECIDE :

de désigner Valérie STASSART comme directrice de l'école communale fondamentale de Spa, à titre temporaire à partir du 17 aout 2026, et de l'admettre au stage à partir du 1er octobre 2026, date à laquelle l'emploi sera devenu vacant

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) H. HURDEBISE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,